

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

SECOND YEAR

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

DEUXIEME ANNEE

No. 26

**119th meeting
17 March 1947**

**119ème séance
17 mars 1947**

**Lake Success
New York**

TABLE OF CONTENTS

Hundred and nineteenth meeting

	<i>Page</i>
96. Provisional agenda	517
97. Adoption of the agenda (document S/301)	517
98. Continuation of the discussion of the draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands.....	517

Documents

Annex

The following documents are relevant to the hundred and nineteenth meeting, and appear in:

Supplement No. 8, Second Year

Letter from the representative of the United States to the Secretary-General, dated 17 February 1947, and enclosed draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/281)	17
--	----

Supplement No. 9, Second Year

Report of the Secretary-General concerning representatives to the Security Council for the discussion of the draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/303)	18
--	----

Report of the Secretary-General concerning the representative of New Zealand to the Security Council for the discussion of the draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/303/Add.1)	19
--	----

Report of the Secretary-General concerning the representative of Canada to the Security Council for the discussion of the draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/303/Add.2)	20
---	----

Report of the Secretary-General concerning the representative of India to the Security Council for the discussion of the draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/303/Add.3)	21
--	----

TABLE DES MATIERES

Cent-dix-neuvième séance

	<i>Pages</i>
96. Ordre du jour provisoire.....	517
97. Adoption de l'ordre du jour (document S/301)	517
98. Suite de la discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais	517

Documents

Annexes

Les documents suivants, se rapportant à la cent-dix-neuvième séance, figurent dans les publications suivantes:

Supplément No 8, Deuxième Année

Lettre, en date du 17 février 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais annexé à cette lettre (document S/281/Corr.1)	17
--	----

Supplément No 9, Deuxième Année

Rapport du Secrétaire général relatif aux représentants auprès du Conseil de sécurité pour la discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais (document S/303)	18
---	----

Rapport du Secrétaire général relatif au représentant de la Nouvelle-Zélande auprès du Conseil de sécurité pour la discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais (document S/303/Add.1)	19
---	----

Rapport du Secrétaire général relatif au représentant du Canada auprès du Conseil de sécurité pour la discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais (document S/303/Add.2)	20
--	----

Rapport du Secrétaire général relatif au représentant de l'Inde auprès du Conseil de sécurité pour la discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais (document S/303/Add.3)	21
--	----



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 26

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 26

HUNDRED AND NINETEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 17 March 1947, at 3 p.m.*

President: Mr. O. ARANHA (Brazil).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

96. Provisional agenda (document S/301)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter from the representative of the United States to the Secretary-General, dated 17 February 1947, and enclosed draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/281).¹

97. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

98. Continuation of the discussion of the draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands

The PRESIDENT: At our last meeting,² we received amendments from the delegations of Australia and the United Kingdom, and I ruled that the consideration of any amendments should be postponed until we had here with us the representatives of the countries which we had decided to invite to participate in our discussions.

On further examination of those amendments, I have, however, come to the conclusion that the amendment presented by the delegation of Australia gives rise to a constitutional point con-

CENT-DIX-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 17 mars 1947, à 15 heures.*

Président: M. O. ARANHA (Brésil).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

96. Ordre du jour provisoire (document S/301)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 17 février 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais annexé à cette lettre (document S/281/Corr.1).¹

97. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

98. Suite de la discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Au cours de la dernière séance², le Conseil de sécurité a reçu les amendements présentés par les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni. J'ai décidé alors de ne pas procéder à l'examen de ces amendements tant que les représentants des pays que nous avons invités à participer à nos débats ne seraient pas présents.

Toutefois, après un nouvel examen de ces amendements, je suis arrivé à la conclusion que l'amendement proposé par le représentant de l'Australie soulève une question d'ordre constitu-

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 8, Annex 17.*

² *Ibid.*, Second Year, No. 25.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 8, Annexe 17.*

² *Ibid.*, Deuxième Année, No 25.

cerning the competence of the Security Council on trusteeship matters for strategic areas. It is my opinion that this point has to be cleared up before we invite to this table countries which are not members of the Security Council. This is undoubtedly a question which concerns solely the Security Council. I shall give my opinion to the Council on the constitutional point, but will refrain from giving a ruling on it. The matter is important, and it is for the Council itself to reach its own conclusion.

In view of the powers conferred upon the Security Council by Article 83, paragraph 1, of the Charter, relating to trusteeship matters for strategic areas, it appears to me to be very difficult to accept the idea that a decision of the Council on such matters may be conditioned by confirmation of any other international body—be it linked to the United Nations or not. It is my opinion that if we approve the trusteeship agreement before us, that decision is final as far as the United Nations is concerned, and can only be revoked by another decision of the Security Council itself. We should always bear in mind that we act in these matters on behalf of all Members of the United Nations, as provided for in Article 24 of the Charter. There can be no higher authority than the Security Council on these questions.

On the other hand, it seems to me highly undesirable for us to give a directive, so to speak, to a conference which purposely is not held under the auspices of the United Nations. Nevertheless, if the peace conference for the Pacific deems it necessary to take note of the decision of the Security Council and to give its approval to that decision, it may properly do so. This is, of course, a matter that any delegation participating in that conference may feel free to raise when the conference convenes. It is not a question, however, with which the Security Council is properly concerned. I repeat that I am not ruling on this point, but rather expressing an opinion on it.

I now ask the Council to pronounce itself upon the constitutional aspect of the Australian amendment, before inviting the countries which are not members of the Security Council to sit at this table and take part in our discussions.

Mr. HASLUCK (Australia): As the Australian delegation understands the position, the matter before the Security Council at the moment is solely a constitutional one, regarding the admissibility as an amendment to the draft trusteeship agreement of the proposed article 17,¹ which our delegation submitted to the Council. We assume that, for the time being, the discussion will be kept strictly to that constitutional question.

The suggestion made at the close of the last meeting that there was some constitutional objection to our amendment came as something of a surprise to us, because we could not quite

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 25, page 516.

tionnel relative à la compétence du Conseil de sécurité en matière de tutelle dans les zones stratégiques. A mon avis, il convient d'éclaircir ce point avant d'inviter les représentants des pays qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité à participer aux débats. C'est là, sans aucun doute, une question préalable qui intéresse exclusivement le Conseil de sécurité. Je ferai part au Conseil de mon opinion sur ce point d'ordre constitutionnel mais me garderai de prendre une décision à ce sujet. La question est très importante, et c'est au Conseil lui-même qu'il appartient de se prononcer.

En raison des pouvoirs confiés au Conseil de sécurité, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte, relatif au régime de tutelle dans les zones stratégiques, il me semble très difficile d'accepter l'idée qu'une décision prise à ce sujet par le Conseil puisse dépendre de la confirmation d'un autre organe international, rattaché ou non à l'Organisation des Nations Unies. Si nous approuvons l'accord de tutelle qui nous a été présenté, cette décision aura un caractère définitif en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, et ne pourra être rapportée que par une autre décision du Conseil de sécurité lui-même. Nous ne devrions jamais oublier qu'aux termes de l'Article 24 de la Charte, nous agissons ici au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est le Conseil de sécurité qui détient, à cet égard, l'autorité la plus élevée.

D'autre part, il ne me paraît nullement souhaitable que le Conseil donne, en quelque sorte, des directives à une conférence qui, à dessein, ne se réunit pas sous les auspices des Nations Unies. Toutefois, si la Conférence de la paix pour l'Extrême-Orient juge nécessaire de prendre acte de la décision du Conseil de sécurité et de l'approuver, elle pourra fort bien le faire. Il s'agit là, naturellement, d'une question que chacune des délégations à la Conférence de la paix sera libre de soulever lorsque la Conférence se réunira. Mais cette question n'intéresse pas, à proprement parler, le Conseil de sécurité. Je tiens à répéter que je ne fais qu'exprimer ici une opinion; je ne désire nullement l'imposer au Conseil.

Je demanderai maintenant aux membres du Conseil de se prononcer sur l'aspect constitutionnel de l'amendement proposé par le représentant de l'Australie, avant que nous n'invitions les représentants des pays qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité à participer à nos travaux.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): La question qui est maintenant soumise au Conseil est, si je comprends bien, seulement d'ordre constitutionnel: il s'agit de savoir si l'amendement que nous proposons d'ajouter au projet d'accord de tutelle, et qui constituerait l'article 17¹, est recevable ou non. Je pense que la discussion sera donc uniquement limitée, pour l'instant, à ce problème.

Nous avons été plutôt surpris quand, à la fin de la dernière séance, on a suggéré que notre amendement soulevait des objections d'ordre constitutionnel, car il nous était difficile de voir

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 25, page 516.

appreciate what would be the constitutional objections to such an amendment. The statement which you have just made, and some conversations which we have had in the interval between the two meetings, have indicated the nature of this objection. It seems to us that the objection really does arise from a certain amount of misunderstanding of the purpose and terms of the Australian amendment. For that reason, it might be desirable for me to attempt to establish very clearly at the outset, what the Australian amendment is intended to say, and what the effect of its adoption is intended to be, for possibly, when I have shown that more clearly, those constitutional objections will disappear.

I assume that the objection taken is not to the text, nor to a form of words, but to the meaning, or the supposed meaning, of this amendment. The misunderstanding may have arisen because we used certain phrases in the draft which I submitted to the Council at our last meeting, particularly, the phrase "subject to confirmation", which is rather vague and might quite possibly be understood differently by various members of the Council.

I am sure that members of the Council would wish the Australian delegation to give as much precision as possible to its amendment, and to expose as clearly as possible the purpose thereof, before they enter into a discussion as to whether or not it is admissible.

As the Australian delegation has said at previous meetings, we warmly support the proposal to place the former Japanese mandated islands under the trusteeship of the United States, and we warmly support the continuation of the *de facto* administration of the islands by the United States until such time as the trusteeship agreement comes into force. We also fully recognize that the Charter empowers the Security Council to approve the trusteeship agreement, and that a trusteeship agreement for a strategic area cannot be approved except by the Security Council. I assume that there is no difference of opinion between our delegation and any other delegation on that matter.

The sole principle which the Australian delegation is trying to establish in submitting this draft of article 17, is that the belligerents in the war against Japan have the right to join in any decision which is part of the peace settlement with Japan. We say that the disposal of these islands is part of that peace settlement.

We do not anticipate that there will be any difference, regarding the disposal of the islands, between the opinion which will be expressed in the Security Council and that which will eventually be expressed in the peace conference. In so far as our delegation is concerned, we have undertaken to advance at the peace conference the identical proposals which are now before us. This expectation of uniformity between the opinion at the peace conference and the opinion of the Security Council is increased by action which the Council has already taken to invite several countries whose interests are especially affected to take part in this discussion.

quelles pouvaient être ces dernières. L'exposé que vous venez de faire et les conversations que nous avons pu avoir entre les deux séances nous ont éclairés sur le caractère de ces objections. Il nous semble qu'elles reposent sur un malentendu quant au but et quant aux termes mêmes de cet amendement. C'est pour cette raison que je crois utile d'essayer, au début de la séance, de faire comprendre très clairement la signification de cet amendement et les conséquences que doit entraîner son adoption. J'espère qu'après les explications, les objections d'ordre constitutionnel disparaîtront.

Je suppose que les objections ne portent pas sur le texte, ni sur les termes employés, mais sur la signification, ou la prétendue signification de cet amendement. Le malentendu peut provenir de ce que, dans le projet que j'ai présenté au Conseil au cours de notre dernière séance, j'ai employé certains termes, particulièrement l'expression "subordonné à sa confirmation" qui est assez vague et que les membres du Conseil ont pu comprendre de diverses façons.

Je suis certain que les membres du Conseil désirent que la délégation australienne donne à cet amendement la forme la plus précise possible et en expose le but aussi clairement qu'il se peut, avant de discuter de la recevabilité de l'amendement.

La délégation australienne a déjà déclaré, au cours des précédentes séances, qu'elle appuyait chaleureusement la proposition visant à placer sous la tutelle des États-Unis les îles autrefois sous mandat japonais, et qu'elle acceptait également que les États-Unis continuent à assumer l'administration *de facto* de ces îles jusqu'à ce que l'accord de tutelle entre en vigueur. D'autre part, nous reconnaissons entièrement que la Charte donne au Conseil de sécurité le pouvoir d'approuver l'accord de tutelle, et que le Conseil de sécurité est seul autorisé à approuver un accord de tutelle pour une zone stratégique. Je suppose qu'il n'y a, sur cette question, aucune divergence d'opinion entre notre délégation et les autres.

Le seul principe que la délégation australienne essaie d'établir en présentant cet article 17 sous une forme différente, est que les pays qui ont pris part à la guerre contre le Japon ont le droit de participer à toute décision relative au règlement de la paix avec le Japon. Nous déclarons que la cession de ces îles entre dans le cadre du traité de paix avec le Japon.

Nous n'envisageons pas la possibilité de divergences, en ce qui concerne la cession de ces îles, entre les opinions formulées au Conseil de sécurité et celles qui seront éventuellement émises à la Conférence de la paix. Pour ce qui est de notre délégation, nous nous sommes engagés à présenter à la Conférence de la paix les mêmes propositions que celles dont le Conseil de sécurité est saisi. La décision que le Conseil a prise d'inviter à participer à nos débats plusieurs pays dont les intérêts sont particulièrement en jeu, ne fait qu'accroître notre confiance en une identité de vues au Conseil de sécurité et à la Conférence de la paix.

Nowhere in the Australian amendment is there any suggestion whatever that the peace conference would be competent to prepare or to amend the actual terms of the trusteeship agreement. It is quite clear that the method of making such an agreement and the means by which such an agreement may be favourably approved are laid down in Articles 79 and 83 of the Charter, and our delegation does not, and of course could not, propose any course of action contrary to the Charter. In our opinion, the main question before the peace conference concerning this particular subject will be the question of the disposal of the islands, not the terms of the trusteeship agreement.

As regards disposal, we have tried to say in our amendment that it is understood that Japan will be required by the peace treaty to surrender any rights it may have—and we leave open the question of whether it has any rights—relating to the control and administration of the present territories, and moreover, that “such territories shall be formally detached from any form of control by Japan”. We put that in our amendment in a form which makes it clear that it is an understanding on the part of the Security Council, and we do not see how the phrases we have used can be represented as a directive to the peace conference. It is certainly not our thought that the Security Council should give directives to the peace conference. We feel, however, that an understanding among the members of the Security Council can quite properly be recorded by them. Moreover, we believe that the members of the Security Council who will eventually attend the peace conference can be relied upon, if they accept such an understanding, to act in accordance with it. But we stress that our amendment speaks of an understanding among members of the Security Council; such an understanding forms the basis of a proposed accord among members of the Security Council, regarding the entry into force of an agreement approved by them.

From what I have said, it will be seen that in using the words “subject to confirmation”, as we did in the first draft of our amendment, the Australian delegation did not intend to mean that the Pacific peace conference could vary the terms of the draft trusteeship agreement; it did not intend to mean that the Pacific peace conference could take over the functions of the Security Council regarding the approval of the agreement. It is quite clear that the only part which the peace conference can play is to accomplish those things which are within the competence of a peace conference.

In order to avoid misunderstanding and to provide a clear basis for future discussion of the admissibility of our amendment, we have, after consultation with the Australian Government, prepared a slight re-drafting of the first phrase of our amendment. The original text read that this agreement would be “subject to confirmation”. In order to make our meaning clear, we should like to have that read:

L'amendement australien ne dit nulle part que la Conférence de la paix sera compétente pour élaborer un accord de tutelle ou en modifier les termes. Il est parfaitement clair que la procédure relative à l'élaboration et à l'approbation d'un tel accord figure aux Articles 79 et 83 de la Charte. Notre délégation ne propose pas, et ne peut d'ailleurs proposer, aucune action contraire à la Charte. A notre avis, la question principale que devra examiner la Conférence de la paix se rapportera au sort futur de ces îles et non aux termes de l'accord de tutelle.

En ce qui concerne le sort futur de ces îles, nous avons essayé d'indiquer dans notre amendement que le traité de paix obligera, bien entendu, le Japon à abandonner tous ses droits—et nous laissons en suspens la question de savoir s'il en a—au contrôle et à l'administration de ces territoires; en outre, “il affranchira formellement ces territoires de toute forme de contrôle de la part du Japon”. Ces conditions figurent dans notre amendement sous une forme qui établit clairement qu'il existe une entente entre les membres du Conseil de sécurité, et nous ne comprenons pas comment on peut considérer la formule que nous avons employée comme une directive adressée à la Conférence de la paix. Nous estimons toutefois que si une entente a été réalisée entre les membres du Conseil de sécurité, il leur est parfaitement loisible de l'enregistrer. D'ailleurs, nous pensons que nous pouvons compter sur les membres du Conseil de sécurité qui assisteront par la suite à la Conférence de la paix pour agir conformément à cette entente; mais nous insistons sur le fait que notre amendement parle d'une entente entre les membres du Conseil de sécurité; c'est sur la base de cette entente qu'ils devront décider de l'entrée en vigueur de l'accord de tutelle qu'ils auront approuvé.

Après l'explication que je viens de donner, les membres du Conseil se rendront compte qu'en employant les termes “subordonné à sa confirmation”, comme nous l'avions fait dans notre premier projet d'amendement, nous ne voulions pas dire que la Conférence de la paix en Extrême-Orient pourrait modifier les termes du projet d'accord de tutelle. Il n'entraîne pas dans nos intentions de déclarer que la Conférence de la paix en Extrême-Orient pourrait se substituer au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'approbation de cet accord. Il est parfaitement clair que la Conférence de la paix ne peut avoir d'autres tâches que celles qui relèvent de la compétence d'une conférence de la paix.

Pour éviter tout malentendu et afin de fournir une base précise aux discussions qui vont avoir lieu sur le point de savoir si notre amendement est recevable ou non, nous avons, après avoir consulté notre Gouvernement, modifié quelque peu la première phrase de cet amendement. Le texte original disait que cet accord était “subordonné à sa confirmation”. Pour préciser notre pensée, nous voudrions donner à cet amendement la rédaction suivante:

"This agreement will enter into force on the date on which the interim or final treaty of peace between Japan and the Allied Powers victorious in war against Japan becomes binding on Japan, ..."

That is, and always has been, the sole purpose of our amendment. In order that the debate might not become confused by discussing the question of admissibility regarding an amendment about whose terms there is any dispute, I would ask for permission to circulate this draft of our article 17, and request that it might become the basis of our future discussion on the question of admissibility.

Proceeding on that basis and taking the re-draft of article 17 as the subject of our discussion, I should like to say something regarding the constitutional objections which have been raised.

So far, two objections appear to have been raised. The first one is that the approval of the trusteeship agreement by the Security Council is a final decision which can only be revoked by the Security Council itself, and that the Security Council cannot share its jurisdiction with any other international body. We do not contest that statement, but we submit that our amendment is not in any way contrary thereto. We believe that this objection must disappear, in view of the explanation which I have just given of the intention of our amendment, for the latter does not concern the drafting of the terms of the agreement nor the approval of those terms by the Security Council.

I would submit that it is necessary to make a mental distinction between the two acts which take place in the establishment of a trusteeship area under the United Nations Charter. First of all, the terms of the trusteeship agreement are to be agreed upon as provided in Article 79 and, second, in the case of strategic areas, the terms so agreed upon under Article 79 have to be approved by the Security Council under Article 83. They are in effect two separate acts. And we submit that there is nothing in the Charter which precludes the inclusion, in the terms of the trusteeship agreement, of a provision that the agreement shall become effective on some date later than that on which the agreement was approved by the Security Council.

In fact, if members of the Council will turn to the draft agreement already before them, they will find that the proposal submitted by the representative of the United States contains exactly such a provision. Article 16 of the draft submitted to us by the representative of the United States says that "the present agreement shall come into force", not only when approved by the Security Council, but when approved "by the Government of the United States after due constitutional process". Namely, it shall enter into force at some future date determined by the operations of some body outside the Security Council, in this case, I assume, the United States Senate.

If article 16 is, as our delegation agrees, a proper provision to include in this trusteeship agreement, we submit that article 17 which we have proposed is a proper provision as well;

"Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le traité de paix provisoire ou définitif qui interviendra entre le Japon et les Puissances alliées victorieuses dans la guerre contre le Japon deviendra obligatoire pour le Japon ..."

Tel est, tel a toujours été le seul but de notre amendement. Pour éviter toute confusion lors de la discussion relative à la recevabilité d'un amendement dont les termes font l'objet de controverses, je me permettrais de vous faire distribuer le nouveau texte de notre article 17 et de demander qu'il serve de base à nos discussions ultérieures sur cette question de recevabilité.

Si nous prenons donc comme base de discussion le nouveau texte de cet article 17, je voudrais dire quelques mots des objections d'ordre constitutionnel qui ont été soulevées.

Jusqu'à présent, il semble que deux objections aient été présentées. D'une part, on a déclaré que l'approbation par le Conseil de sécurité de l'accord de tutelle a un caractère définitif, que seul le Conseil de sécurité peut annuler cette décision et qu'il ne peut partager ce pouvoir avec aucun autre organe international. Nous ne contestons pas cette affirmation, mais nous prétendons que notre amendement n'y est nullement contraire. J'estime qu'après les explications que je viens de donner sur les buts de notre amendement, cette objection doit disparaître, car notre amendement n'a pas trait à la rédaction des termes de l'accord, ni à leur approbation par le Conseil de sécurité.

Je crois qu'il est nécessaire de faire, dans notre esprit, une distinction entre les deux actes de procédure qui interviennent dans la création d'un régime de tutelle en vertu de la Charte des Nations Unies. En premier lieu, il faut convenir des termes de l'accord de tutelle, conformément à l'Article 79. En second lieu, lorsqu'il s'agit de zones stratégiques, les termes ainsi adoptés doivent être approuvés par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 83. Ce sont là deux actes de procédure distincts. Nous estimons qu'aucune disposition de la Charte ne s'oppose à ce qu'une clause de l'accord de tutelle prévoie que ce dernier entrera en vigueur à une date postérieure à celle de son approbation par le Conseil de sécurité.

D'ailleurs, si les membres du Conseil veulent bien consulter le projet d'accord qui leur a été communiqué, ils constateront que la proposition présentée par le représentant des Etats-Unis contient exactement une telle clause. L'article 16 du projet d'accord présenté par les Etats-Unis dit que "le présent accord entrera en vigueur" lorsqu'il aura été approuvé, non seulement par le Conseil de sécurité, mais aussi "par le Gouvernement des Etats-Unis, selon les formes constitutionnelles". Il entrera donc en vigueur à une date ultérieure qui dépendra des travaux d'un organe extérieur au Conseil de sécurité; je pense qu'il s'agit en l'occurrence du Sénat des Etats-Unis.

S'il est légitime, comme le pense notre délégation, que l'article 16 figure dans le projet d'accord de tutelle, nous estimons qu'il en est de même de l'article 17 que nous avons proposé; en

indeed, our article 17 says nothing more than that at a future date, dependent on the proceedings of the peace conference, the approval given to this trusteeship agreement shall enter into force. The proposal in our article 17 seems to us to be exactly of the same character as that already made in article 16 of the draft before us.

Turning to the second point, we would also suggest that our amendment does not, in fact, as we have heard represented, attempt to lay down what is to be done by another conference. In our opinion, there is no directive whatever as to what the peace conference should do; our amendment simply attempts to record an understanding between the members of this Council, which is the basis of their agreement here.

Perhaps other constitutional objections may be raised to our amendment, but so far as we can see at the present time, and so far as our purpose in moving this amendment is relevant to the argument, the constitutional objection is not a valid one. It rests on an interpretation of our amendment which the latter will not and certainly was never intended to bear.

In summary, it appears to us that the amendment proposed by Australia is quite constitutional. It does not intend nor does it in fact impair or lessen the jurisdiction of the Security Council. It does not propose that the terms of agreement, which this Council approves, can be changed in any way, except with the approval of the Council and according to the processes laid down thereby. It simply proposes to postpone the entry into force of an agreement, in order to recognize the relationship between the approval of the agreement and the disposal of the Japanese mandated islands at the peace conference. The Australian amendment does not attempt to lay down by word, nor, we submit, by implication, any directive as to how that conference should proceed. In short, it seems to us to be a proposal of exactly the same character as article 16 of the present draft.

At a later stage of this debate, assuming that discussion of our amendment is not barred on constitutional grounds, we should like to have the opportunity of advancing the particular reasons and arguments in favour of the adoption of article 17; but, for the time being, we shall confine ourselves purely to this constitutional question.

The PRESIDENT: It is my opinion that the modification presented by the Australian representative takes care of the constitutional point. I think there can be no objection now to receiving the Australian amendment in its revised version. I wish to thank the representative of Australia for his co-operation in solving this matter. If the Council agrees, I think we can now proceed with the general discussion of the subject before us.

effet, cet article 17 déclare simplement que l'accord de tutelle entrera en vigueur à une date ultérieure, qui dépendra des travaux de la Conférence de la paix. Il nous semble que la proposition que nous avons formulée dans l'article 17 a un caractère identique à celle qui est exprimée par l'article 16 du projet d'accord qui nous est soumis.

J'en arrive à la seconde objection. Notre amendement n'essaie pas, comme on l'a prétendu, de donner des directives à une autre conférence. Il ne contient, à notre avis, aucune directive d'aucune sorte à l'adresse de la Conférence de la paix; il ne fait qu'enregistrer une entente entre les membres du Conseil de sécurité; cette entente constitue la base de l'accord qu'ils ont réalisé ici.

On soulèvera peut-être, à propos de notre amendement, d'autres objections d'ordre constitutionnel. Mais, dans la mesure où nous pouvons en juger à cette heure, et dans la mesure où les raisons qui nous ont poussés à proposer cet amendement sont pertinentes, nous estimons que l'objection d'ordre constitutionnel n'est pas valable. Elle provient de ce que l'on a attribué à notre amendement une signification qu'il n'a pas, et que nous n'avons certainement jamais voulu lui donner.

En résumé, il me semble donc que l'amendement proposé par la délégation de l'Australie a un caractère parfaitement constitutionnel. Cet amendement n'a pas pour but d'affaiblir ou de diminuer l'autorité du Conseil de sécurité. Il ne prévoit pas que les termes de l'accord approuvé par le Conseil de sécurité pourront être changés de quelque façon que ce soit, si ce n'est avec l'approbation du Conseil et conformément à la procédure établie par lui. Nous proposons simplement de retarder l'entrée en vigueur de cet accord, pour bien reconnaître la corrélation qui existe entre l'approbation de cet accord et le sort futur des îles sous mandat japonais qui sera décidé lors de la Conférence de la paix. L'amendement proposé par la délégation australienne ne veut, ni directement, ni implicitement, donner de directives à la Conférence de la paix. Bref, il nous semble que notre proposition est exactement de la même nature que celle de l'article 16 du présent projet d'accord.

Si la discussion relative à notre amendement n'est pas arrêtée pour des raisons d'ordre constitutionnel, j'aimerais, au cours de ce débat, présenter nos arguments et nos raisons particulières en faveur de l'adoption de l'article 17. Mais, pour l'instant, je m'en tiendrai à cette question d'ordre constitutionnel.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis d'avis que l'amendement soumis par le représentant de l'Australie règle les difficultés d'ordre constitutionnel qui viennent d'être soulevées. Rien ne s'oppose maintenant à ce que nous admettions l'amendement australien sous sa forme révisée. Je tiens à remercier le représentant de l'Australie de nous avoir aidés à résoudre ces difficultés. Si le Conseil n'y voit pas d'inconvénient, nous pouvons à présent ouvrir la discussion générale sur la question qui nous occupe.

Mr. AUSTIN (United States of America): Mr. President, as I understand the situation at this moment, you have ruled on the point of order which I intended to discuss. I want it understood that I mean no impertinence to the President in presenting my views. I should like to have these views in the record, because of their importance with regard to the attitude of the United States towards this amendment.

Will the President permit me to discuss this matter?

The PRESIDENT: Yes, there is no objection. I did not rule on this matter, but just gave my opinion to the Council for its consideration.

Mr. AUSTIN (United States of America): I should like to examine the legal aspect of this amendment from three points of view. One is the point of view of the United Nations: what does this amendment propose to do to the authority and effective power of the United Nations? Secondly, I should like to place this amendment in relation to its attempt to deal with so-called Japanese rights and the authority and effective powers of the conquerors of Japan. Thirdly, I should like to disclose the attitude of the United States in a legal sense towards this proposal, on the ground that it amounts to a condition precedent to any agreement coming into effect . . .

The PRESIDENT: I will interrupt you, if you will permit me. I think the best way for us to proceed now is to invite the other interested countries to sit with us at the table and follow our discussion.

I now invite the representatives of Canada, India, the Netherlands, New Zealand, and the Philippine Republic to sit at the Council table and take part in our discussion.¹

The representatives of Canada, India, the Netherlands, New Zealand, and the Philippine Republic took their seats at the Council table.

The PRESIDENT: In the name of the Council, I welcome the representatives who have just taken seats at the table.

I present my excuses to the representative of the United States for this interruption, and ask him to continue.

Mr. AUSTIN (United States of America): Thank you, Mr. President.

The United States welcomes the presence at the Council table of the representatives of these Governments, and is very glad to have such an important matter as trusteeship, regardless of the contents of the agreement, considered directly by all who might have any interest in it whatsoever.

First, I wish to consider the proposal from the

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 9, Annexes 18, 19, 20 and 21.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, vous avez, si je comprends bien, pris une décision sur le point d'ordre que je me proposais d'examiner. Je pense qu'on ne verra aucun manque de respect envers vous si j'expose mon point de vue. Etant donné l'importance de la question, j'aimerais que la position des Etats-Unis à l'égard du présent amendement fût consignée au procès-verbal.

Le Président m'autorise-t-il à prendre la parole à ce sujet?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'y vois aucune objection. Je n'ai pas pris de décision sur cette question, je me suis contenté de donner mon opinion au Conseil pour son appréciation.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais examiner le côté juridique de cet amendement de trois points de vue différents. D'abord, du point de vue des Nations Unies: quel effet cet amendement doit-il exercer sur l'autorité et les pouvoirs effectifs de l'Organisation des Nations Unies? Deuxièmement, je voudrais envisager cet amendement sous l'angle des prétendus droits du Japon et de l'autorité et du pouvoir effectif des vainqueurs du Japon. En troisième lieu, je voudrais indiquer quelle est, sur le terrain juridique, l'attitude des Etats-Unis à l'égard de cette proposition qui tend à poser une condition préalable à la mise en vigueur d'un accord . . .

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Permettez-moi de vous interrompre. A mon avis, la meilleure façon de conduire à présent nos débats est d'inviter les autres pays intéressés à y participer.

J'invite donc les représentants du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la République des Philippines à venir prendre place à la table du Conseil pour participer à nos débats¹.

Les représentants du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la République des Philippines prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Au nom du Conseil, je souhaite la bienvenue aux représentants qui viennent de prendre place parmi nous.

J'espère que le représentant des Etats-Unis voudra bien m'excuser de l'avoir interrompu, et je le prie de poursuivre son exposé.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je vous remercie, Monsieur le Président.

La délégation des Etats-Unis est heureuse de saluer à cette table les représentants de ces Gouvernements et elle se réjouit de voir une question aussi importante que la tutelle, indépendamment du contenu même de l'accord, examinée directement par tous ceux qu'elle touche de près ou de loin.

Je vais d'abord examiner la proposition du

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 9, Annexes 18, 19, 20 et 21.

point of view of the United Nations. How does it affect the authority of the United Nations? Let us consider its wording. The first phrase says: "This agreement will enter into force on the date on which the interim or final treaty of peace between Japan and the Allied Powers, victorious in the war against Japan, becomes binding on Japan, . . ." Does it mean that this agreement will not enter into force if a treaty of peace is made which is not binding upon Japan? Does it mean equally that this agreement will not enter into force if no treaty of peace is effected? Does it mean that, if it requires years to arrive at a treaty with Japan, this agreement will remain in suspense? Is there any authority in the Charter to turn over to another body engaged in other work such a vital part of an agreement as the date upon which it shall become effective?

Take the second phrase: "... it being understood that by such treaty Japan shall be required to surrender all its rights, if any, relating to the control and administration of the present territories, and such territories shall be formally detached from any form of control by Japan". Imagine a situation wherein these victorious countries might have other ideas, and held that Japan should not be required to surrender all its rights "relating to the control and administration of the present territories", and that such territories should not be "formally detached from any form of control by Japan". That is not an inconceivable idea, but even if it were, it is enough to show clearly that this amendment has the effect of precluding, or attempts to preclude, the action of the victorious Powers. That is strictly in violation of the language as well as the spirit of the Charter. Indeed, Article 107 states:

"Nothing in the present Charter shall invalidate or preclude action, in relation to any State which during the Second World War has been an enemy of any signatory to the present Charter, taken or authorized as a result of that war by the Governments having responsibility for such action."

Every line of this amendment is in direct opposition to the Charter. In the first phrase of this amendment, we undertake to take away from the United Nations its very functions. The United Nations has the sole, exclusive, and supreme authority over trusteeship. No other authority equals it.

Moreover, Article 83, paragraph 1, states:

"All functions of the United Nations relating to strategic areas, including the approval of the terms of the trusteeship agreements and of their alteration or amendment, shall be exercised by the Security Council."

We have a responsibility regarding the first phrase of the proposed amendment. We have a sacred trust to look after the jurisdiction of the United Nations. We are the Security Council,

point de vue des Nations Unies. En quoi affecte-t-elle l'autorité de l'Organisation des Nations Unies? Reprenons les termes de cette proposition. La première phrase déclare: "Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le traité de paix provisoire ou définitif, qui interviendra entre le Japon et les Puissances alliées victorieuses dans la guerre contre le Japon, deviendra obligatoire pour le Japon . . ." Doit-on entendre par là que cet accord n'entrera pas en vigueur si le traité de paix ne lie pas le Japon de façon irrévocable? Faut-il aussi entendre par là que cet accord n'entrera pas en vigueur si aucun traité de paix n'est établi? Veut-on dire que s'il faut des années pour arriver à conclure un traité de paix avec le Japon, l'accord en question restera en suspens? La Charte autorise-t-elle à confier à un autre organe, poursuivant des fins différentes, une partie aussi essentielle d'un accord que la date de son entrée en vigueur?

Passons maintenant au deuxième membre de phrase de ce texte: "... étant entendu que se traité exigera du Japon qu'il renonce à tous les droits qu'il peut éventuellement posséder en matière de contrôle et d'administration des territoires dont il s'agit et affranchira formellement ces territoires de toute forme de contrôle de la part du Japon". Supposons que ces pays victorieux pensent différemment et affirment que le Japon ne doit pas être tenu d'abandonner tous ses droits "en matière de contrôle et d'administration des territoires dont il s'agit" et d'affranchir "formellement ces territoires de toute forme de contrôle de la part du Japon". Cette idée n'est pas inconcevable, mais, même si elle l'était, elle suffirait à nous montrer clairement que l'amendement qui nous occupe empêche, ou essaie d'empêcher l'action des Puissances victorieuses. C'est là, à strictement parler, une violation de la Charte, tant dans les termes que dans le fond. En effet, l'Article 107 est ainsi conçu:

"Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les Gouvernements qui ont la responsabilité de cette action."

L'amendement qui nous est soumis est d'un bout à l'autre en opposition directe avec la Charte. Dans la première phrase de l'amendement, nous prenons sur nous d'enlever à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qui lui sont propres. Or, l'Organisation des Nations Unies est la seule, l'unique, la suprême autorité en matière d'accords de tutelle. Aucune autre autorité n'est égale à la sienne.

En outre, l'Article 83, paragraphe 1, dit:

"En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuel de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité."

Nous avons une responsabilité à manifester en ce qui concerne la première phrase de l'amendement proposé. C'est pour nous une mission sacrée que de défendre la compétence des Nations

and it is our first duty to protect and save the authority and effectiveness of the United Nations. When it is under attack, there is no one else to save it but us. It is one of the highest duties of this tribunal to guard, protect, and preserve that jurisdiction.

On the other hand, the second phrase of this amendment is a gross assumption of authority. The United Nations has no authority under the Charter to make the peace terms. It is not given any commitment with respect to the treaty of peace between Japan and the victorious Powers. What an absurd assumption it is for the Security Council of the United Nations to come forward with a resolution which says: "it being understood . . .", that is, by us, of course; that understanding is the result of our action in the adoption of this amendment. In other words, we of the Security Council undertake this power to say that this treaty, hereafter to be made, if any one is made with Japan, shall contain certain terms. We say that by this treaty, "Japan shall be required to surrender all its rights, if any, relating to the control and administration of the present territories, and such territories shall be formally detached from any form of control by Japan." Have we any right to do that?

The allusion to article 16 is a very fortunate one from our point of view. Article 16 is a part of the agreement between two parties, the United States being the administering State on the one side, and the United Nations on the other side. Why should that agreement on the part of one of the parties not have the validity which is required by the Constitution of that State? The proposal made here is that the particular time at which this agreement is to become effective shall be in the hands of countries some of which were not among the Allies to whom these lands were ceded as a result of the First World War. According to the amendment, the determination of that date is to be in the hands of all of those countries, and of States which were victorious in the war against Japan—strangers to the title, introduced here with no connexion, no relation, with nothing whatever to do with the subject matter.

Is there not any difference in reason between a provision by the administering authority and the United Nations that the agreement shall come into effect when the constitutional method has been followed for giving effect to it, and the proposal that the agreement shall only come into effect if and when a certain undetermined number of nations come to an undetermined agreement at an undetermined time? Is there any analogy whatever between the two provisions? We say there is not.

We have seen that, from the point of view of the United Nations, there is an unconstitutional effort in the first part of the paragraph to take away its authority and give it to somebody else;

Unies. Notre première tâche, en tant que membres du Conseil de sécurité, est de protéger et de sauvegarder l'autorité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. Quand elle est en butte à des attaques, il n'y a que nous pour la protéger. C'est une des plus nobles tâches de notre assemblée que de défendre, de protéger et de sauvegarder cette autorité.

D'autre part, dans la seconde phrase de cet amendement, nous nous arrogons abusivement une autorité que nous n'avons pas. La Charte n'autorise pas l'Organisation des Nations Unies à établir les termes des traités de paix. L'Organisation n'a reçu aucune mission spéciale en ce qui concerne le traité de paix entre le Japon et les Puissances victorieuses. Il serait absurde, de la part du Conseil de sécurité, de venir présenter une résolution où il est dit: "étant entendu que . . .", étant entendu, évidemment, entre nous, membres du Conseil de sécurité; cette entente découle de l'adoption de l'amendement. En d'autres termes, nous, membres du Conseil de sécurité, nous nous attribuons le pouvoir de déclarer que le futur traité avec le Japon, si traité il y a, contiendra certaines conditions. Nous déclarons que "ce traité exigera du Japon qu'il renonce à tous les droits qu'il peut éventuellement posséder en matière de contrôle et d'administration des territoires dont il s'agit et affranchira formellement ces territoires de toute forme de contrôle de la part du Japon". De quel droit pouvons-nous agir ainsi?

L'allusion faite à l'article 16 est, à notre avis, très heureuse. L'article 16 a trait à l'accord entre deux parties, d'une part, les Etats-Unis en tant qu'autorité chargée de l'administration et, d'autre part, les Nations Unies. Pourquoi cet accord de la part de l'une des parties n'aurait-il pas la validité qu'exige la Constitution des Etats-Unis? La proposition faite ici est que la date d'entrée en vigueur de l'accord doit dépendre des pays à qui ces territoires ont été cédés à la suite de la première guerre mondiale, et dont certains ne se trouvaient pas, à l'époque, au nombre des Alliés. D'après l'amendement, la fixation de cette date devrait dépendre de tous ces pays et des Etats qui ont participé à la victoire sur le Japon, ceux-là mêmes qui n'ont aucun titre et qu'on introduit ici sans qu'ils aient rien à voir à cette question.

N'y a-t-il pas une différence d'intention entre ces deux dispositions: celle par laquelle l'autorité chargée de l'administration et les Nations Unies prévoient que l'accord entrera en vigueur quand on aura agi conformément à la procédure constitutionnelle pour lui donner effet; et celle prévoyant que l'accord n'entrera en vigueur que si, et quand un nombre indéterminé de nations auront conclu un accord indéterminé à un moment indéterminé? Y a-t-il quelque chose de commun entre ces deux dispositions? Elles n'ont rien de commun, vous dis-je.

Nous avons vu qu'en ce qui concerne les Nations Unies, la première partie du paragraphe vise, au mépris des textes constitutionnels, à retirer aux Nations Unies l'autorité qu'elles détiennent.

and in the second part of the paragraph, to give to the United Nations an authority which it does not have.

Let us consider for a moment the position of Japan in this matter. We deal here with historical facts, some of them speaking with venerable accent and some of them are most recent and vivid. First of all, Japan has already been deprived both in fact and formally of all her rights as mandatarly in these islands, by forfeiture. That is the subject of the amendment offered by Poland and already accepted by the United States. It is now a part of the instrument offered to the Security Council for consideration. Secondly, Japan has been deprived of her rights as mandatarly, by reason of the United States occupation during the war. Thirdly, by reason of the surrender terms. I shall not take your time to repeat what I said in presenting this agreement for your consideration, but I refer to it so as to keep the record straight.¹

In presenting this agreement for your consideration, these and other facts of history were cited as grounds for claiming that Japan has nothing left in the islands in the form referred to in this amendment. Have you noted that this amendment says nothing about title? Indeed, it states that "Japan shall be required to surrender all its rights, if any, relating to the control and administration of the present territories, and such territories shall be formally detached from any form of control by Japan."

Of course, if we were speaking about title, the claim would be too small and too insignificant to be considered. You would have to divide, literally speaking, an undivided one-fifth interest in the residue after the expiration of a mandate. If any one of the interested countries referred to in this amendment took its interest, what would it amount to? This equity comes after a mandate for which there is no time limit. Could you appraise its value at a dollar? Moreover, Japan's one-fifth interest would have to be divided among all Powers victorious over Japan in this war. It would be perhaps one-sixth of one-fifth, or one-tenth of one-fifth of that residue. It is a mere diffused infection of an equity and nothing more, if you were talking about title.

All the countries which are contending before the Security Council that Japan has certain mandatory rights, of which it has not yet been formally deprived, signed the surrender terms, and therefore participated in the act by which Japan formally renounced all her rights in these islands. Does it not seem peculiar that the countries which signed the surrender document, of which I have a photostatic copy, should be making any claim whatever here in that respect?

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 20, and Supplement No. 8, Annex 17.

ment pour la donner à un autre organisme; et la seconde partie vise à donner à l'Organisation des Nations Unies une autorité qu'elle ne possède pas.

Examinons un instant la position du Japon en cette question. Nous nous occupons ici de faits historiques dont certains appartiennent à un passé vénérable et dont d'autres sont tout à fait récents. En premier lieu, le Japon a déjà été déchu, à la fois en fait et de façon officielle, de tous ses titres de Puissance mandataire sur les îles en question, pour avoir forfait à ses devoirs. C'est là l'objet de l'amendement présenté par la Pologne et déjà accepté par les Etats-Unis. Cela fait partie maintenant de l'instrument soumis à l'examen du Conseil de sécurité. En second lieu, le Japon a été privé de ses droits de Puissance mandataire par suite de l'occupation de ces îles par les Etats-Unis au cours de la guerre et, en troisième lieu, en conséquence des conditions de capitulation. Votre temps est trop précieux pour que je répète ce que je vous ai déjà déclaré en soumettant le présent accord à votre examen, mais j'en fais mention ici pour bien mettre les choses au point¹.

Lorsque j'ai soumis ce projet d'accord à votre examen, les faits historiques dont je viens de parler furent mis en avant, ainsi que d'autres, pour justifier la thèse selon laquelle le Japon ne possède plus, sur ces îles, aucun des droits visés dans le présent amendement. Avez-vous noté que cet amendement ne parle pas de titre? En fait, il est dit que "ce traité exigera du Japon qu'il renonce à tous les droits qu'il peut éventuellement posséder en matière de contrôle et d'administration des territoires dont il s'agit et affranchira formellement ces territoires de toute forme de contrôle de la part du Japon".

Naturellement, si nous parlions de titre, l'objet de la revendication serait trop faible et trop insignifiant pour mériter examen. Il faudrait diviser, littéralement parlant, une part indivise d'un cinquième dans les droits demeurant après l'expiration d'un mandat. Si l'un quelconque des pays intéressés visés par cet amendement prenait alors sa part, à quoi se monterait-elle? Elle serait prise sur ce qui reste d'un mandat auquel on n'a pas assigné de limite dans le temps. Pourrait-on même en estimer la valeur à un dollar? En outre, la part d'un cinquième revenant au Japon devrait être répartie entre toutes les Puissances qui l'ont vaincu dans cette guerre. Elles auraient peut-être le sixième d'un cinquième ou le dixième d'un cinquième du reliquat en question. Si l'on parle de titre, la part de chacun deviendra pratiquement inexistante.

Tous les pays qui soutiennent devant le Conseil de sécurité que le Japon a certains droits de Puissance mandataire dont il n'a pas encore été officiellement privé, ont signé les conditions de capitulation du Japon et sont, par conséquent, parties à l'acte par lequel le Japon a officiellement renoncé à tous ses droits sur ces îles. Ne vous semble-t-il pas singulier que les pays qui ont signé l'acte de capitulation, dont j'ai la reproduction photostatique, fassent ici une semblable

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 20, et Supplément No 8, Annexe 17.

Think of the absurdity of claiming that "Japan shall be required to surrender all its rights, if any, relating to the control and administration of the present territories . . ."

The very first act in the instrument of surrender is:

"We, acting by command of, and in behalf of the Emperor of Japan, the Japanese Government and the Japanese Imperial Headquarters, hereby accept the provisions set forth in the declaration issued by the heads of the Governments of the United States, China and Great Britain on 26 July 1945, at Potsdam, and subsequently adhered to by the Union of Soviet Socialist Republics, which four Powers are hereafter referred to as the Allied Powers."

I notice that Admiral C. E. L. Helfrich signed for the Netherlands, Air Vice-Marshal Leonard M. Isitt for New Zealand, and General Sir Thomas Blamey for Australia. All other countries which participated in the war against Japan also signed those terms of surrender. If any countries were left out, they were covered by the signature of General Douglas MacArthur, Supreme Commander of the Allied Powers, in the interest of the United Nations at war with Japan.

The Japanese offer of surrender was made on 10 August 1945. The document of surrender was dated 2 September 1945. But in the Japanese offer we find that

"The Japanese Government is ready to accept the terms enumerated in the Joint Declaration which was issued at Potsdam on 26 July 1945, by the heads of the Governments of the United States, Great Britain, and China, and later subscribed to by the Soviet Government, with the understanding that the said declaration does not comprise any demand which prejudices the prerogatives of His Majesty as a Sovereign Ruler."

Section 8 of the Proclamation Defining Terms For Japanese Surrender, issued at Potsdam on 26 July 1945 reads:

"The terms of the Cairo Declaration shall be carried out and Japanese sovereignty shall be limited to the Islands of Honshu, Hokkaido, Kyushu, Shikoku and such minor islands as we determine."

Let us go back to the original Cairo statement released on 1 December 1943, which reads in part:

"... The Three Great Allies are fighting this war to restrain and punish the aggression of Japan. They covet no gain for themselves and have no thought of territorial expansion. It is their purpose that Japan shall be stripped of all the islands in the Pacific which she has seized or occupied since the beginning of the First World War in 1914, and that all the territories Japan has stolen from the Chinese, such as Manchuria, Formosa, and the Pescadores, shall be restored to the Republic of China."

demande? Songez combien il est absurde de prétendre que "ce traité exigera du Japon qu'il renonce à tous les droits qu'il peut éventuellement posséder en matière de contrôle et d'administration des territoires dont il s'agit . . ."

Voici ce que dit tout d'abord l'acte de capitulation:

"Agissant par ordre et au nom de l'Empereur, du Gouvernement japonais et du quartier général impérial japonais, nous déclarons, par ces présentes, accepter les conditions posées dans la déclaration qui a été publiée par les chefs des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine et de la Grande-Bretagne, le 26 juillet 1945, à Potsdam, et à laquelle a adhéré, par la suite, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lesquelles quatre Puissances sont ci-après désignées sous le nom de Puissances alliées."

Je note que l'amiral C. E. L. Helfrich a signé pour les Pays-Bas, le général d'aviation Leonard M. Isitt pour la Nouvelle-Zélande et le général Sir Thomas Blamey pour l'Australie. Tous les autres pays qui ont pris part à la guerre contre le Japon ont également signé les termes de la capitulation japonaise. S'il y a eu des omissions, elles sont couvertes par la signature apposée par le général Douglas MacArthur, Chef suprême des Puissances alliées, au nom des Nations Unies en guerre contre le Japon.

Les Japonais présentèrent leur offre de capitulation le 10 août 1945. L'acte de capitulation est établi en date du 2 septembre 1945. Toutefois, l'offre japonaise nous indique que:

"Le Gouvernement japonais est prêt à accepter les conditions énumérées dans la déclaration commune publiée le 26 juillet 1945, à Potsdam, par les chefs des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de la Chine, et signée, par la suite, par l'Union soviétique, déclaration qu'il croit comprendre comme ne contenant aucune exigence qui porte atteinte aux prérogatives de Sa Majesté en tant que Souverain régnant . . ."

L'article 8 de la Proclamation fixant les conditions de la capitulation du Japon, publiée à Potsdam le 26 juillet 1945, est ainsi rédigé:

"Les conditions énoncées dans la Déclaration du Caire seront exécutées, et la souveraineté japonaise sera limitée aux îles de Honchou, Hokkaido, Kiou-Siou, Sikok et à telles autres petites îles que nous déterminerons."

Reportons-nous à la déclaration originale du Caire publiée le 1er décembre 1943, et dont voici une partie:

"... Les trois Grands Alliés mènent cette guerre en vue de réprimer et de châtier l'agression commise par le Japon; ils ne convoient aucun avantage pour eux-mêmes et n'ont pas la moindre pensée d'expansion territoriale. Ils se proposent d'enlever au Japon toutes les îles du Pacifique qu'il a prises et occupées depuis le début de la première guerre mondiale de 1914, et de restituer à la République chinoise tous les territoires, tels que la Mandchou-

China. Japan will also be expelled from all other territories which she has taken by violence and greed . . .”

We are confronted in the Security Council with an amendment to a trusteeship agreement, according to which this Council shall require Japan “to surrender all its rights, if any, relating to the control and administration of the present territories, and such territories shall be formally detached from any form of control by Japan”.

If we were bold enough to pass that resolution and undertake to dictate to the victors what they should put into the treaty of peace, in view of the surrender already made, what effect would the resolution have?

There is only one other point to call to your attention. The United States, if it should accept this trust, would have to do so according to its constitutional process. It could not do this in any other way. The United States is the only State which seems willing to take on the responsibility and expense of this great trust, for the sake of peace and security in the world, certainly not for commercial advantage. You are all aware of the position of these islands in the world commercially, and you know that commercially, they are a liability and not an asset. But the United States cannot act unless Congress, either by a joint resolution authorizing the President to sign this agreement, or through the treaty powers of the Senate by a two-thirds vote of all the Senators present, accepts the agreement approved by the Security Council.

You have all dealt with similar situations. I am sure there is not any body of experts more qualified than yourselves to judge what a legislative body, and particularly a large one, would do, if it were presented with a proposed agreement which could not come into effect until the date the treaty of peace with Japan had been agreed to and become binding. What action would your legislative bodies take regarding that kind of inchoate agreement, with the most important factor in it, namely the time of its effectiveness, conditioned by the subsequent judgment and decision of several countries, in this case, nine?

We must be realistic. Do you think it reasonable to ask the United States to take on a trusteeship responsibility in this matter, on an agreement containing the provision that the agreement shall not go into effect until after a date “on which the interim or final treaty of peace between Japan and the Allied Powers victorious in the war against Japan becomes binding on Japan”? Are we in earnest, or are we just debating something that is interesting for the sake of debating? Look at the matter realistically. Put your own country in the condition and attitude of the United States, confronted with such a proposal, and take your position here accordingly.

a volés aux Chinois. Le Japon sera également expulsé de tous les autres territoires dont, poussé par sa cupidité, il s'est emparé par la violence . . .”

Le Conseil de sécurité est saisi d'un amendement à un accord de tutelle, aux termes duquel le Conseil exigera du Japon qu'il “renonce à tous les droits qu'il peut éventuellement posséder en matière de contrôle et d'administration des territoires dont il s'agit et affranchira formellement ces territoires de toute forme de contrôle de la part du Japon”.

Si nous allions jusqu'à adopter la résolution qui nous est soumise et dicter aux vainqueurs les conditions du traité de paix, quel effet aurait cette résolution, étant donné que la reddition a déjà eu lieu?

Il reste un point sur lequel je désire attirer votre attention. Le Gouvernement des Etats-Unis, s'il acceptait d'assumer cette tutelle, devrait le faire conformément à sa procédure constitutionnelle. Il ne pourrait le faire autrement. Les Etats-Unis sont le seul Etat qui semble disposé à assumer cette lourde charge, et à faire face aux responsabilités et aux dépenses qu'elle entraînera, pour le bien-être et la sécurité du monde et non, certes, pour en tirer des avantages commerciaux. Vous n'ignorez pas la situation de ces îles dans le monde au point de vue commercial, et vous savez que, de ce point de vue, elles entraînent des charges plutôt que des avantages matériels. Mais le Gouvernement des Etats-Unis ne peut rien faire si le Congrès ne décide pas, soit par une résolution commune autorisant le Président à signer l'accord de tutelle en question, soit en vertu des pouvoirs que possède le Sénat de ratifier les traités par un vote des deux tiers des sénateurs présents, d'accepter l'accord préalablement approuvé par le Conseil de sécurité.

Vous vous êtes tous trouvés devant des situations semblables. Je suis certain qu'il n'existe pas un organe d'experts plus qualifiés que vous pour juger ce que ferait une assemblée législative, et particulièrement une grande assemblée, si on lui présentait un projet d'accord qui n'entrerait pas en vigueur avant que le traité de paix avec le Japon fût signé et devînt effectif. Quelle décision prendraient les assemblées législatives de vos pays à l'égard d'un accord imparfait de ce genre, où le facteur essentiel, à savoir sa date d'entrée en vigueur, dépendrait de la décision de plusieurs pays, neuf, dans le cas présent?

Soyons réalistes. Pensez-vous qu'il soit raisonnable de demander aux Etats-Unis d'assumer la responsabilité d'un régime de tutelle alors que l'accord de tutelle en question ne sera pas effectif avant “la date à laquelle le traité de paix, provisoire ou définitif, qui interviendra entre le Japon et les Puissances alliées victorieuses dans la guerre contre le Japon deviendra obligatoire pour le Japon”? Prenons-nous des décisions sérieuses, ou bien nous livrons-nous ici à un débat d'ordre académique? Envisagez la question d'une manière réaliste. Imaginez que votre pays soit saisi de la proposition à laquelle les Etats-Unis doivent faire face et prenez ici votre décision en conséquence.

Mr. EL KHOURI (Syria): Mr. President, the Syrian delegation agrees with the first statement which you have made, but I am sorry to say that I do not find my way clear to agree with the second statement showing that the proposal of the Australian delegation, as modified in its phraseology, is acceptable. I do not find any great difference between the first and second proposals, after the corrections or changes proposed by the Australian representative.

According to the second proposal, the entry into force of this agreement was subject to acceptance by the Japanese Government in the future, after the peace conference had met and the peace treaty had been concluded. He did not say exactly that Japan should accept this condition, but he stated that Japan should be required to accept it. This requirement means that the agreement should be imposed by force upon Japan.

In the first place, it would not be very convenient for the Security Council to state openly that such conditions and stipulations should be imposed by force, or that Japan should be required to abide by them. That would contradict the meaning of peace treaties, which are supposed to be entered into freely and frankly by the two parties which conclude them.

The agreement which is before us is a bilateral agreement made by virtue of Article 79 of the Charter. One party is the administering Power, the United States, and the second party is the Security Council. The proposal of the Australian delegation introduces a third party which is not participating in the conclusion of the agreement before us, thereby subjecting the execution and entry into force of this agreement to events which are not within the capacity or the competence of the parties thereto.

We cannot leave our agreement in that form, subject to elements which are not in our hands or within our authority. I notice that this proposal is similar to the first remarks made by the Australian representative when we started our discussion. At that time, he tried to raise legal objections to the conclusion of such an agreement, since Japan had certain rights accorded to her by the mandate conferred by the League of Nations. He also believed that the Security Council would not have the full right to deal with this subject, unless Japan gave up or withdrew that right, or recognized that it had nothing to do with it. Other members of the Security Council made that same remark, stating, however, that they would be ready to accept this agreement in case the Security Council found it proper to do so now.

Therefore, it would seem from this proposal that we are not sure of our authority to conclude this trusteeship agreement now, as if we were trying to preserve for Japan a certain form of rights which would suspend the execution of the agreement.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, la délégation de la Syrie se rallie à la première déclaration que vous avez faite, mais regrette de ne pouvoir se rallier à la seconde. Vous avez dit, en effet, que le texte modifié de la proposition australienne était acceptable. Je ne vois pas de grande différence entre la première proposition de l'Australie, et sa seconde proposition, corrigée ou modifiée.

Dans la seconde proposition, la mise en vigueur de l'accord de tutelle est subordonnée à la ratification future du Gouvernement japonais, après la réunion de la Conférence de la paix et la conclusion du traité de paix. Le représentant de l'Australie n'a pas dit exactement que le Japon devrait accepter cette condition, mais il a dit que l'on devrait exiger du Japon qu'il l'accepte. Cette exigence signifie que l'accord devrait être imposé au Japon par la force.

En premier lieu, il ne serait pas très opportun que le Conseil de sécurité déclare ouvertement que ces conditions et stipulations seront imposées au Japon ou que l'on exigera de ce pays qu'il s'y conforme. Une telle déclaration serait contraire à l'esprit des traités de paix, qui sont censés être conclus librement et en toute sincérité par les deux parties contractantes.

L'accord qui nous est soumis est un accord bilatéral, rédigé en application de l'Article 79 de la Charte. L'une des parties est la Puissance chargée de l'administration, à savoir les Etats-Unis, l'autre est le Conseil de sécurité. La proposition de la délégation australienne met en cause une troisième partie qui ne participe pas à la conclusion de l'accord en question, et subordonne ainsi l'exécution et la mise en vigueur de cet accord à des événements qui ne dépendent ou qui ne relèvent pas de la compétence des parties en cause.

Nous ne pouvons permettre que notre accord soit ainsi subordonné à des facteurs qui ne dépendent pas de nous, ou qui ne relèvent pas de notre autorité. Cette proposition, remarquez-le, a été faite dans le même esprit que les premières observations présentées par le représentant de l'Australie, au commencement de nos débats. A ce moment, il avait tenté de s'opposer, pour des motifs d'ordre juridique, à la conclusion de cet accord, en disant que le Japon avait certains droits qui lui avaient été conférés par le mandat dont l'avait chargé la Société des Nations. Il estimait, également, que le Conseil de sécurité n'aurait pas pleinement le droit de traiter cette question, si le Japon ne se désistait pas, ou ne renonçait pas à ses droits, ou ne reconnaissait pas être hors de cause. D'autres membres du Conseil de sécurité ont présenté la même observation, en précisant toutefois qu'ils seraient disposés à accepter cet accord si le Conseil de sécurité était prêt à l'accepter tout de suite.

Il semble donc ressortir de cette proposition que nous ne sommes pas certains d'avoir toute l'autorité nécessaire pour conclure dès maintenant cet accord de tutelle. Il semble que nous voulions continuer à faire bénéficier le Japon de certains droits qui suspendraient l'exécution de l'accord.

In that case, I think it would be better for us to pass a resolution on the first point, namely, that Japan has no further rights in this mandate for the reasons mentioned in the United States statement and in several other statements made here by different delegations. The Polish delegation presented a certain amendment proposing to add to the preamble the following phrase: "Whereas Japan has violated the terms of the above-mentioned mandate of the League of Nations and has thus forfeited her mandate." If we accept that amendment, the question would be settled. We would feel confident that we were concluding an agreement which would be final, and we would not fear that any further objections or obstacle might change or reverse all our resolutions. We had better decide this way: either we have a right now to conclude a final and decisive agreement, or we do not have that full right and postpone the agreement until the peace treaty has been concluded. But this hesitation between two solutions does not conform with the dignity of the Security Council and the United Nations. If we draft an agreement and accept it, we cannot make it depend upon another factor which is not within our power and which is altogether strange to this agreement.

I propose that the following point should be settled first: have we the right to conclude this trusteeship agreement now, or should we wait? Since the agreement would not enter into force, according to the Australian proposal, until after the peace conference, why make such an agreement now? We would propose to postpone it until that time, if it cannot enter into force immediately. On the other hand, if we have the right to conclude the agreement now, we should do so, and consider that Japan has no rights in this mandate or any control of these islands.

Mr. HASLUCK (Australia): Mr. President, if I understand the position correctly, the Australian amendment is considered to have been received and to be open for general discussion on its merits. If that is so, I should like to take this opportunity of putting forward those arguments, in favour of the amendment, which I refrained from producing when I was speaking solely on the question of its admissibility.

At the outset, I should like to suggest that there would be very little profit for the Council in discussing matters which are really not in dispute. I would suggest that there is no difference of opinion whatever, regarding the proposal that the United States should have the administration of these islands. I have not heard any objection raised in that respect, and, as far as I know, that point is not contested in any way, nor is there any suggestion that anyone else has any claim to the administration of these islands. All the members of the Council who have spoken—and those who have not spoken seem, by their silence, to have given tacit consent to that view—agree that the United States should have the administration of these islands, and that there is complete confidence that the wise administration of these islands as a

Dans ce cas, j'estime qu'il vaudrait mieux que nous adoptions, quant au premier point, une résolution déclarant que le Japon n'a plus aucun droit à ce mandat, pour les raisons exposées dans la déclaration des Etats-Unis et dans plusieurs autres déclarations faites ici par diverses délégations. La délégation polonaise a présenté un amendement tendant à ajouter au préambule, la phrase suivante: "Considérant que le Japon a violé les termes du mandat susmentionné de la Société des Nations et ainsi forfait à son mandat." Si nous adoptons cet amendement, la question sera réglée. Nous serons sûrs d'avoir conclu un accord qui sera définitif, et nous ne craignons pas que de nouvelles objections ou de nouveaux obstacles modifient nos résolutions ou leur donnent un sens diamétralement opposé. Il vaudrait mieux prendre une décision de la manière suivante: d'abord, avons-nous ou n'avons-nous pas le droit de conclure dès maintenant un accord définitif et décisif? Si nous n'avons pas ce droit, il faut ajourner l'accord jusqu'à ce que le traité de paix soit conclu. Mais cette hésitation entre deux solutions n'est pas conforme à la dignité du Conseil de sécurité et des Nations Unies. Si nous rédigeons un accord et si nous l'adoptons, nous ne pouvons le subordonner à l'intervention d'un facteur qui ne dépend pas de nous, et qui est absolument étranger à cet accord.

Je propose que le point suivant soit réglé d'abord: avons-nous le droit de conclure cet accord de tutelle maintenant, ou devons-nous attendre? Comme, d'après la proposition australienne, l'accord n'entrera en vigueur qu'après la Conférence de la paix, pourquoi l'établir maintenant? Ajournons-le jusqu'à ce moment-là s'il ne peut entrer en vigueur immédiatement. D'autre part, si nous avons le droit de conclure cet accord maintenant, nous devons le faire, et considérer que le Japon ne détient aucun droit dans ce mandat et ne peut exercer aucun contrôle sur ces îles.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, si je comprends bien, l'amendement australien est considéré comme étant reçu et la discussion générale est ouverte sur le fond de cet amendement. Si tel est le cas, j'aimerais saisir l'occasion d'exposer, à l'appui de cet amendement, les arguments que je me suis abstenu de présenter lorsque j'ai parlé uniquement de la question de sa recevabilité.

Tout d'abord, je voudrais dire que le Conseil n'a que peu à gagner à discuter de questions qui ne sont pas réellement en litige. Personne ne s'oppose, je pense, à ce que les Etats-Unis soient chargés de l'administration de ces îles. Je n'ai entendu aucune objection à cet égard et, pour autant que je sache, ce point n'est aucunement contesté. Nul n'a suggéré que quelqu'un d'autre avait des droits à l'administration de ces îles. Tous les membres du Conseil qui ont pris la parole—et ceux qui n'ont pas pris la parole semblent, par leur silence, avoir accepté tacitement cette opinion—conviennent que les Etats-Unis doivent être chargés de l'administration de ces îles et sont profondément convaincus que la sage administration de ces îles, comme zone stratégique, par les Etats-Unis, contribuera à maintenir la paix et la sécurité mondiales.

strategic area by the United States will serve the peace and security of the world.

The only question in dispute, so far as our delegation can discover, is how this agreed objective can be brought about. Even when we come down to that question, it seems to our delegation that there is again a very large measure of agreement among ourselves. We have heard no objections to the idea that the draft trusteeship agreement has been prepared according to Article 79 of the Charter and cannot be prepared except under that Article. We also agree, and we have heard no objection, that the agreement so prepared has been properly submitted for approval to the Security Council under Article 83, and that only the Security Council can approve it. So the one point in doubt among us seems to be whether the decision to dispose of these islands can be made legally, or, whether in fairness to certain other Powers, it should be made independently of the peace settlement with Japan.

I suggest that we might examine that question which, we submit, is a composite, partly of legal points and partly of the proposal on which our delegation has placed chief emphasis: that it is merely a matter of common justice and fairness to the belligerents of the Pacific war that any decision arising out of the Pacific war as part of the peace settlement in the Pacific should be made by all the belligerents.

Our delegation says that these islands came into the hands of the United Nations as a result of the war in the Pacific. We recognize the predominant role played by the United States in that war; indeed, no country can have a better appreciation than Australia of the exact meaning of the United States effort in the Pacific. However, we know, and Council members will readily agree, that there were other Powers fighting in the Pacific and sharing in the ardours of conquest. Our argument is that it is doubtful whether the islands can be disposed of legally except as part of the peace settlement, and that, in fairness to all belligerents, the latter should take part in the eventual decision.

On the legal side, even if the Security Council approves of a strategic area and of the terms of trusteeship over that area, even if the *de facto* administration of the United States is recognized, the question still remains: is it legally necessary that the formal act of detaching these islands from Japan should be part of the peace settlement? Again, making the same premises and allowing the same conditions, would it not be a graceful recognition of the efforts of the belligerents that formal detachment should take place as part of the peace settlement?

Is it enough that the Security Council should close the matter once and for all? That seems to us to be the only question raised by the Australian amendment. It certainly was the only matter that the Australian amendment was intended to raise. We would hope that the Council might

Les avis ne diffèrent, selon nous, que sur la manière d'atteindre cet objectif sur lequel les membres du Conseil se sont mis d'accord. Et même quand nous en arrivons à cette question, il semble que nous soyons d'accord sur bien des points; nous n'avons entendu aucune objection à l'idée que le projet d'accord de tutelle ait été préparé conformément à l'Article 79 de la Charte et qu'il ne puisse être préparé qu'en application de cet Article; nous convenons également, et là encore nous n'avons entendu aucune objection, qu'il a été correct de soumettre l'accord ainsi préparé à l'approbation du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 83, et que seul, le Conseil de sécurité peut l'approuver. Ainsi, le seul point contesté semble porter sur le point de savoir si la cession de ces îles peut se faire légalement, et si, en toute loyauté à l'égard de certaines autres Puissances, elle doit se faire indépendamment du traité de paix avec le Japon.

Je propose que nous examinions cette question qui, estimons-nous, est complexe, puisqu'elle comporte à la fois un aspect juridique et un autre aspect sur lequel nous avons tout particulièrement insisté: à savoir que, par esprit de justice et de loyauté envers les pays qui ont participé à la guerre dans le Pacifique, toute décision découlant de cette guerre, et se rapportant au traité de paix en Extrême-Orient, doit être prise par tous les belligérants.

La délégation australienne déclare que ces îles sont tombées entre les mains des Nations Unies à la suite de la guerre dans le Pacifique. Nous reconnaissons le rôle prédominant qu'ont joué les Etats-Unis dans cette guerre; en fait, aucun pays ne peut apprécier mieux que l'Australie la signification exacte de l'effort des Etats-Unis dans le Pacifique. Toutefois, nous savons, et les membres du Conseil l'admettront sans peine, que d'autres Puissances ont combattu dans le Pacifique et ont eu leur part des difficultés de la conquête. Toute cession de ces îles serait, selon nous, d'une légalité douteuse si elle ne faisait pas corps avec le traité de paix; de plus, par esprit d'équité envers tous les belligérants, ceux-ci doivent tous prendre part à la décision finale.

Du point de vue juridique, même si le Conseil de sécurité accepte le principe d'une zone stratégique et les conditions d'un régime de tutelle portant sur cette zone, même si l'administration *de facto* des Etats-Unis est reconnue, la question suivante demeure: est-il juridiquement nécessaire que l'acte officiel de cession de ces îles soit inclus dans le traité de paix avec le Japon? Par ailleurs, en partant des mêmes bases et en tenant compte des mêmes conditions, ne serait-ce pas une façon élégante de reconnaître les efforts des belligérants que d'effectuer le détachement officiel de ces îles par un acte incorporé au traité de paix?

Suffit-il que le Conseil de sécurité déclare la question close une fois pour toutes? Il nous semble que c'est là l'unique question posée par l'amendement australien. C'est certainement la seule question que l'amendement australien avait pour but de poser. Nous voudrions que le Conseil

be able to address itself simply to the question, considering on the one hand certain legal objections, and on the other hand the matter of the belligerents' rights on which our delegation places particular importance. We would again say that there is no reason whatever for any uncertainty about the ultimate objective, for there is general agreement in this Council, and no one has ever heard objection outside this Council, that the administration of these islands will remain with the United States.

It seems to our delegation that the representative of the United States clarified the whole problem, when he referred to the instrument of surrender in order to show that Japan had already forfeited the title to these islands, and when he argued that the detachment of the territories had already been accomplished by the instrument of surrender. On that point, we would suggest that the instrument of surrender is not a perpetual arrangement, but one which has force until such time as it is replaced by a peace treaty. The terms of the instrument of surrender would eventually have to be transformed into a peace settlement. It seems to us that the question of handing over the islands, which was implicit in the instrument of surrender, must also be part of the peace settlement, and that the formal detachment should properly be made in that form.

Some question was raised as to whether we were protecting the rights of Japan. Japan's rights in the matter, if any, are settled again by the instrument of surrender, and Japan has no rights except those which are left—if any are left—by that instrument. We have no other views on the matter. We are not trying to champion the rights of Japan, but the rights of the belligerents in the Pacific war.

I should also like to take the opportunity of passing rapidly over one or two of the specific points made by the representative of the United States. He expressed some doubt as to what might happen if there were no peace treaty, if Japan would not agree to a peace treaty becoming binding, or if the conclusion of that treaty were long delayed. In our opinion, those questions are, perhaps, more fully within the control of the United States than of any other single nation. It seems to us inconceivable, either in the course of United States policy, or in the course of any policy supported by the Australian Government, that the peace settlement should not be binding or that it should be long delayed. An early and binding peace settlement seems to be fundamental, as far as we can interpret it, from the thoughts of the United States and Australian delegations, and all those other delegations which are particularly interested in this matter. The United States must recognize that its influence, as a principal party to that peace settlement, will be exceptionally powerful.

Passing reference was also made to Article 107. It was suggested in a way which, I confess, I did not fully follow, that the action which we were proposing in some way precluded action taken or authorized as a result of the Second

l'aborde en prenant simplement en considération, d'une part, certaines objections d'ordre juridique et, d'autre part, la question des droits des belligérants, à laquelle la délégation australienne attache une importance toute particulière. Nous répétons de nouveau qu'il n'y a aucune raison d'éprouver un doute quelconque quant au but final, car l'accord est général à ce sujet au sein du Conseil, et en dehors du Conseil, aucune objection n'a été faite à ce que les Etats-Unis gardent l'administration de ces îles.

Il nous semble que le représentant des Etats-Unis a fait la lumière sur tout le problème, quand il a cité l'instrument de capitulation pour montrer que le Japon se trouvait déjà déchu de ses droits sur ces îles, et que le détachement des territoires en question était déjà effectué par l'instrument de capitulation. Sur ce point, nous pensons que l'instrument de capitulation ne constitue pas un règlement définitif, mais un acte qui restera en vigueur tant qu'il ne sera pas remplacé par un traité de paix. Les termes de l'instrument de capitulation devront faire place finalement à un traité de paix. Il nous semble que la question de la cession de ces îles, qui était sous-entendue dans l'instrument de capitulation, devrait également être incorporée au traité de paix et que le détachement officiel des îles devrait être effectué sous cette forme.

On nous a demandé si nous défendions les droits du Japon. Les droits du Japon en la matière, si droits il y a, sont également réglés par l'instrument de capitulation, et le Japon n'a plus d'autres droits que ceux que lui laisse cet instrument, s'il lui en laisse . . . Voilà à quoi se borne notre opinion sur la question. Nous n'essayons pas de défendre les droits du Japon, mais ceux des nations qui ont pris part à la guerre dans le Pacifique.

Je voudrais aussi saisir l'occasion d'examiner rapidement un ou deux des points particuliers soulevés par le représentant des Etats-Unis. Il s'est demandé ce qui arriverait s'il n'y avait pas de traité de paix, si le Japon refusait d'accepter un traité de paix qui le lierait ou si la conclusion de ce traité se faisait longtemps attendre. A notre avis, ces questions dépendent peut-être beaucoup plus des Etats-Unis que d'aucun autre pays. Il nous semble inconcevable, étant donné la politique des Etats-Unis ou celle que peut soutenir le Gouvernement australien, que le traité de paix n'ait pas un caractère obligatoire, ou qu'on en retarde longtemps la conclusion. Il semble que la conclusion, à bref délai, d'un traité de paix ayant force obligatoire, soit à la base de la politique des délégations des Etats-Unis, de l'Australie et de toutes les autres délégations particulièrement intéressées à la question. Les Etats-Unis doivent reconnaître que leur influence, en tant que principale partie à ce traité de paix, sera d'un poids exceptionnel.

On a également fait allusion à l'Article 107. On a suggéré, d'une manière que, je l'avoue, je n'ai pas bien comprise, que l'action proposée par la délégation australienne interdisait, dans une certaine mesure, une action entreprise ou auto-

World War by the Governments having responsibility for that action. Our thought in that matter is that our proposal is completely in accordance with Article 107. The emphasis we are placing is wholly intended to encourage the Governments having responsibility for such action, in relation to one of the enemy States in the Second World War, to take such action and to take it promptly. It is true that if we were proposing anything less than the detachment of these territories from Japan, if we were proposing some half-way measure, there might be some strength in the argument of the United States representative. But we are not. The sense of our proposal is based on an understanding among the members of the Security Council that action of the most extreme kind will be taken against Japan in respect of these territories. That seems to us to be precisely what Article 107 anticipates.

There was also another suggestion that some infringement of the Security Council's powers had been made, and that the jurisdiction of the Council had not been upheld. I spoke on that point when referring to the constitutional objection. I should like to repeat what I then said: namely, that nothing that we are proposing, nothing that is in our purpose, is to remove or impair in any way the jurisdiction of the Security Council. The Security Council has one definite function which cannot be taken from it, namely, the approval of this agreement. No one else can exercise that function. The Security Council will also have in the future a function in regard to the manner in which this territory is administered. Again, we are not proposing that anyone should impair or lessen the discharge of that function. In suggesting reference to the peace conference, we do not propose that it should do anything besides what a peace conference may properly do in the matter.

Moreover, after being attacked by one side on the basis that we are not allowing the Security Council to do all it should do, from the other side comes another charge that we are asking the United Nations to do something it cannot do. If I may quote the United States representative, he said that "the United Nations has no authority to make the peace terms". That is precisely the kernel of our proposal: we do not want the Security Council to make the peace terms, but we suggest that the peace terms be made by the only appropriate body, namely, the peace conference.

Some comparison was also made between the Security Council and the United States Senate. I would be the last one to attempt to discuss the internal government of another member of the Security Council, but it does seem to me that there is an exact parallel there. In article 16, we say that this agreement will not come into force—and I paraphrase the article to express the political fact—until it has been ratified by the United States Senate. I think I interpret the con-

risée, comme suite de la seconde guerre mondiale, par les Gouvernements qui ont la responsabilité de cette action. Notre avis sur la question est que notre proposition est parfaitement conforme à l'esprit de l'Article 107. Notre insistance tend uniquement à encourager les Gouvernements qui ont la responsabilité de cette action à l'égard de l'un des Etats ennemis dans cette seconde guerre mondiale, à entreprendre cette action et à l'entreprendre sans tarder. Il est exact que si nous proposons quelque chose de moins que le détachement de ces territoires du Japon, si nous proposons une demi-mesure, l'argument du représentant des Etats-Unis aurait quelque force. Mais tel n'est pas le cas. Aux termes de notre proposition, il est entendu entre les membres du Conseil de sécurité que des mesures draconiennes seront prises contre le Japon en ce qui concerne ces territoires. Il nous semble que c'est précisément ce que prévoit l'Article 107.

Il a également été insinué que l'on essayait d'empiéter sur les pouvoirs du Conseil de sécurité, et de restreindre le domaine de sa compétence. J'en ai parlé lorsque j'ai fait allusion à l'objection d'ordre constitutionnel. Je désire répéter ce que j'ai dit à ce moment: à savoir, que rien de ce que nous proposons, rien de ce que nous avons en vue, ne vise à supprimer ou à diminuer d'une manière quelconque la compétence du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a une fonction bien déterminée qui ne peut lui être enlevée, à savoir l'approbation de cet accord. Personne d'autre ne peut exercer cette fonction. A l'avenir, le Conseil de sécurité aura également une autre fonction: il devra veiller à la manière dont ce territoire sera administré. Là encore, nous ne proposons nullement que l'on diminue ou modifie l'exercice de cette fonction. En proposant d'établir un lien avec la Conférence de la paix, nous ne proposons pas que celle-ci fasse autre chose que ce qu'une conférence de la paix peut normalement faire en la matière.

En outre, après avoir subi des attaques sous prétexte que nous ne permettons pas au Conseil de sécurité de faire tout ce qu'il devrait, voici qu'on nous accuse d'un autre côté de demander à l'Organisation des Nations Unies de faire quelque chose qu'elle ne peut faire. Permettez-moi de citer le représentant des Etats-Unis, qui a dit: "La Charte n'autorise pas l'Organisation des Nations Unies à établir les conditions des traités de paix." C'est le cœur même de notre proposition: nous ne voulons pas que le Conseil de sécurité fixe les conditions de la paix, mais nous proposons que les conditions de paix soient fixées par le seul organe compétent, à savoir la Conférence de la paix.

On a également établi une certaine comparaison entre le Conseil de sécurité et le Sénat des Etats-Unis. Je serais le dernier à tenter de discuter le gouvernement intérieur d'un autre membre du Conseil de sécurité, mais il me semble cependant qu'il y a là un parallèle exact. A l'article 16, nous disons que cet accord entrera en vigueur—je paraphrase l'article pour en exprimer la réalité politique—quand il aura été approuvé par le Sénat des Etats-Unis. Je pense

stitutional position fairly accurately. It is proposed in article 17 that we should say that this agreement will not enter into force until the date on which the interim or final treaty of peace becomes binding on Japan.

It is true that in both instances there is almost the same degree of uncertainty. It is not the uncertainty that disturbs us. If we have equal confidence that there will be a peace treaty and that it will become binding on Japan, I am sure that my United States colleague has the same certainty that the United States Senate will accept this duty which the United States has asked to undertake. There seems to be an exact analogy in future actions to be performed, and there is no greater uncertainty in the one case than in the other that they will be performed.

I should like to state the three positive arguments in support of our amendment.

In the first place, we suggest that our amendment recognizes the principle of common justice that we should acknowledge that this matter is of interest to all belligerents in the war against Japan.

The second argument in favour of our amendment is that, in view of the legal uncertainties which certain other delegations have raised at previous meetings, it is desirable, in order to avoid any doubt, to postpone the operation of the agreement until Japan has been made to surrender in the peace treaty any rights it may have or may claim to have in regard to the territories involved.

Thirdly, there is a practical reason why we should delay for a brief period the immediate entry into force of the agreement. The entry into force of the agreement will have an immediate effect on the composition of the Trusteeship Council. At the present time, the United States is a member of the Trusteeship Council as a non-administering authority. As soon as the agreement enters into force, the United States will become a member of the Trusteeship Council as an administering authority.

If you refer to Article 86, paragraph 1, and study the particular categories which make up the membership of the Trusteeship Council, you will find that the fact that the United States ceases to be a non-administering member and becomes an administering member will immediately require the election of two non-administering members, in order to provide that balance in the membership of the Council which is required by the Charter; that election can only take place in the General Assembly. This is not an argument in support of the Australian proposal, but it does seem to us to be a practical reason why, as a matter of convenience to the Trusteeship Council, the actual entry into force of this agreement might well be delayed until the Assembly meeting or after, because the two new members required can only be elected by the General Assembly. If the United States were immediately to become an administering authority, a very difficult question would arise as to

que j'interprète assez exactement la position constitutionnelle. On propose, à l'article 17, d'ajouter que cet accord ne deviendra effectif qu'à la date de l'entrée en vigueur du traité de paix, provisoire ou définitif, avec le Japon.

Il est exact de dire que, dans les deux cas, il y a presque exactement le même degré d'incertitude. Cette incertitude ne nous fait pas peur. Si nous sommes persuadés qu'il y aura un traité de paix et que ce traité de paix aura un caractère obligatoire pour le Japon, je suis sûr que mon collègue des Etats-Unis est également persuadé que le Sénat de son pays acceptera la responsabilité dont le Gouvernement des Etats-Unis a demandé la charge. Il me semble qu'il y a une analogie exacte entre les mesures à prendre et il n'y a pas plus d'incertitude dans un cas que dans l'autre en ce qui concerne leur exécution.

Je désire préciser les trois arguments positifs que je voudrais invoquer à l'appui de notre amendement.

En premier lieu, nous pensons que notre amendement est basé sur ce principe de justice élémentaire selon lequel nous devrions admettre que la question présente de l'intérêt pour tous les pays qui ont pris part à la guerre contre le Japon.

Le second argument en faveur de notre amendement est le suivant: certaines délégations ont, au cours des séances précédentes, exprimé des doutes quant à la légalité de notre action; il est donc souhaitable, pour écarter ces doutes, d'ajourner la mise en vigueur de l'accord jusqu'à ce que le traité de paix ait contraint le Japon à renoncer à tous les droits qu'il pourrait avoir, ou auxquels il pourrait prétendre, en ce qui concerne ces territoires.

En troisième lieu, il y a une raison d'ordre pratique pour nous inciter à ajourner pour peu de temps la mise en vigueur de l'accord: cette mise en vigueur aura une conséquence immédiate sur la composition du Conseil de tutelle. A l'heure actuelle, les Etats-Unis sont membre du Conseil de tutelle en qualité d'autorité non chargée de l'administration. Dès que l'accord entrera en vigueur, les Etats-Unis deviendront membre du Conseil de tutelle en qualité de puissance chargée de l'administration.

Reportez-vous au paragraphe 1 de l'Article 86 et examinez les différentes catégories de membres qui entrent dans la composition du Conseil de tutelle. Vous constaterez que, si les Etats-Unis deviennent un membre chargé de l'administration alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant, il faudra procéder à l'élection immédiate de deux membres qui n'administrent pas des territoires sous tutelle, afin d'assurer, dans la composition du Conseil, l'équilibre requis par la Charte; cette élection ne peut avoir lieu qu'en Assemblée générale. Ceci n'est pas un argument à l'appui de la proposition australienne, mais il nous semble qu'il y a là tout de même une raison pratique d'ajourner, pour la convenance du Conseil de tutelle, l'entrée en vigueur effective de cet accord jusqu'à la date de réunion de l'Assemblée ou jusqu'à une date postérieure, parce que les deux nouveaux membres requis ne peuvent être élus que par l'Assemblée générale. Si les Etats-Unis devenaient immédiatement une autorité chargée

whether the Trusteeship Council could, in fact, function in compliance with the terms of the Charter.

Finally, we wish to point out that, by a slight delay such as is implicit in article 16 and in our proposed article 17, no injury will be done either to the people of the islands, to the interests of the United States, or to the interests of the United Nations. It is quite clear that the United States, which is now in *de facto* control of the territories, will continue to administer the territories, in view of the attitude which the United States has shown in referring this agreement to the Council; and if I may say so, there is no doubt at all that the United States will administer these territories according to the spirit and terms of the agreement, even though the latter may not formally enter into force.

We repeat, we can see no injury caused by this delay. Moreover, the delay which we propose for the entry into force of the agreement is necessary, in order to serve the ends of common fairness to the belligerents of the Pacific war and place beyond all doubt the legal questions which are involved in the formal detachment of these territories from Japan.

The PRESIDENT: After having heard the representatives who have just spoken, I think it would be useful to make clear the position of the Chair.

The constitutional objection I raised against the Australian amendment was due to the phrase "subject to confirmation" etc., which appeared to me unacceptable, in view of the exclusive powers of the Security Council in these matters. The deletion of the phrase automatically removed my constitutional objection, because the new wording upholds the sole authority of this Council.

It might be that the revised Australian amendment has grave inconveniences, but these concern the substance of the amendment, of which I shall eventually speak as representative of Brazil. The only opinion which I express now is that, whereas the first version of the Australian amendment was, to my mind, clearly unconstitutional, its revised wording does not appear to be so. I repeat that I did not express any opinion on the substance of the Australian amendment, namely, whether it would be advisable or not to include it in the agreement before us.

In reply to the representative of Australia, who asked whether we were still discussing the constitutional aspect of his amendment, I will answer in the affirmative, because I did not rule on this point; it is apparent that at least some representatives, especially the representatives of the United States and Syria, do not share my opinion to consider this amendment together with the other amendments presented, after the close of the general debate.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): As we shall presumably, sooner or later, come to a vote on the proposed amendment in its pres-

de l'administration, une question très difficile se poserait, celle de savoir si le Conseil de tutelle pourrait pratiquement fonctionner conformément aux termes de la Charte.

Enfin, nous désirons signaler qu'un léger retard, comme celui qu'entraînerait l'adoption de l'article 16 et de notre article 17, ne causera aucun préjudice à la population des îles, ni aux intérêts des Etats-Unis, ni à ceux des Nations Unies. Il est évident que les Etats-Unis, qui exercent actuellement un contrôle *de facto* sur ces territoires, continueront à administrer les territoires, étant donné l'attitude que ce pays a prise en portant l'accord devant le Conseil; il ne fait aucun doute, si je puis m'exprimer ainsi, que les Etats-Unis administreront ces territoires conformément à l'esprit et à la lettre de cet accord, même si ce dernier ne peut encore entrer officiellement en vigueur.

Nous répétons qu'à notre avis, ce retard ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse. En outre, le délai que nous proposons pour la mise en vigueur de l'accord est nécessaire, par esprit d'équité envers les pays qui ont pris part à la guerre dans le Pacifique, et pour que nul doute ne subsiste en ce qui concerne les questions d'ordre juridique soulevées par le détachement officiel des territoires en question du Japon.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Après avoir entendu les représentants qui viennent de prendre la parole, j'estime qu'il serait utile d'établir clairement la position du Président.

L'objection d'ordre constitutionnel que j'ai élevée contre l'amendement australien provient de la phrase "subordonné à sa confirmation . . ." etc., qui me semblait inacceptable étant donné les pouvoirs exclusifs du Conseil de sécurité en la matière. La suppression de ces mots a éliminé automatiquement mon objection d'ordre constitutionnel, car la nouvelle rédaction affirme la seule et unique autorité de ce Conseil.

Il est possible que l'amendement australien révisé présente de graves inconvénients, mais ceux-ci concernent le fond de l'amendement dont je parlerai tout à l'heure en ma qualité de représentant du Brésil. Je me contenterai de dire, pour l'instant, que si la première version de l'amendement australien était, à mon avis, nettement inconstitutionnelle, la rédaction révisée ne me semble pas l'être. Je répète que je n'ai exprimé aucune opinion sur le fond de l'amendement australien, c'est-à-dire sur le point de savoir s'il est souhaitable ou non de l'inclure dans l'accord qui nous est soumis.

Au représentant de l'Australie, qui a demandé si nous discutons toujours son amendement sous l'angle constitutionnel, je répondrai par l'affirmative, parce qu'il n'y a pas eu de décision présidentielle sur ce point; mais il semble qu'il y a plusieurs représentants, notamment ceux des Etats-Unis et de la Syrie, qui ne partagent pas mon opinion suivant laquelle il faudrait examiner cet amendement en même temps que les autres amendements présentés ici, après la fin de la discussion générale.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais): Comme nous en viendrons probablement, tôt ou tard, à mettre aux

ent form, I only wish to state briefly my attitude in regard to it. You will recall that I informed the Council at an earlier session that, on a strictly legal basis, my Government had doubts regarding the propriety of the Security Council to consider the draft trusteeship agreement for these islands, pending final disposal of the islands under the peace treaty with Japan. Therefore, I support the proposal of the Australian delegation, which is in line with the thought of my Government which I have just described.

The Australian proposal has been attacked on constitutional grounds as being inadmissible. In particular, the representative of the United States has attacked it on two grounds. The first, I think, was that it is not legitimate for the Council to take a decision on the understanding that something shall happen at a date over which it has no control. I am not convinced of that. I should have thought that the Council was master of its own proceedings. As far as I am concerned, I can say that with good conscience, because in my country I think the legislature has, on various occasions, passed legislation providing for things to happen in circumstances or conditions over which it has no control, such as for certain orders to come into force or to cease upon the termination of hostilities or at the end of the war, or in such other conditions and circumstances as it cannot itself determine. Therefore, I should have thought that it would be possible for the Council to exercise its own sovereignty in that matter and say that an agreement should come into force under certain conditions.

The representative of the United States made a great point of the fact that the terms of surrender constituted a final renunciation by Japan of all its rights concerning these islands. I wonder whether that is quite so. I think that terms of surrender or armistice are never entirely final. In the case of Japan, we look forward to the terms of surrender being drawn up in their final form in the peace treaty, and it may be that the peace treaty will not be identical with the terms of surrender—it does happen sometimes. I think even Mr. Austin himself said that it was not inconceivable that, when the treaty came to be signed and ratified, it might not require Japan to surrender all the rights relating to the control and administration of the present territories. That, I think, illustrates my point; I think it is in the highest degree improbable that, when the treaty comes to be signed and ratified, it will not contain such provisions. But if you concede the possibility that this might happen, what would be the position of the Council? What would be the status of the trusteeship agreement and the position of the United States Government itself? Therefore, I think there is something more than a purely legalistic point of view in the attitude taken by my Government in this matter.

The Australian proposal was also attacked on the basis that, as it were, it dictated the terms of peace to those who have the responsibility of

voix l'amendement proposé sous sa forme actuelle, je désire seulement exposer brièvement ma position à cet égard. Vous vous souviendrez qu'au cours d'une précédente séance, j'ai informé le Conseil que, du point de vue strictement juridique, mon Gouvernement ne croit pas qu'il soit opportun, au sein du Conseil de sécurité, d'examiner le projet d'accord de tutelle portant sur ces îles avant que leur sort définitif n'ait été réglé par le traité de paix avec le Japon. J'appuie donc la proposition de la délégation australienne, car elle est conforme au point de vue de mon Gouvernement, tel que je viens de l'exposer.

La proposition australienne a été attaquée comme étant inacceptable pour des raisons d'ordre constitutionnel. En particulier, le représentant des Etats-Unis l'a attaquée pour deux raisons: la première, je crois, était que le Conseil ne peut, légalement, prendre une décision touchant une mesure n'ayant effet qu'à une date sur laquelle il ne peut exercer aucun contrôle. Je ne suis pas convaincu qu'il en soit ainsi. Je pense que le Conseil est son propre maître en matière de procédure. Personnellement, j'hésite d'autant moins à vous dire cela que, dans mon propre pays, on a, à diverses reprises, promulgué des lois en prévision de cas éventuels sur lesquels le législateur ne pouvait exercer aucun contrôle; certains décrets, par exemple, devaient entrer en vigueur ou venir à expiration à la cessation des hostilités ou à la fin de la guerre, ou dans telles autres conditions et circonstances qu'on ne pouvait déterminer. J'aurais donc pensé que le Conseil pouvait exercer sa propre souveraineté en la matière, et dire qu'un accord entrera en vigueur sous certaines conditions.

Le représentant des Etats-Unis a beaucoup insisté sur le fait que les termes de la capitulation constituaient pour le Japon une renonciation définitive à tous ses droits sur ces îles. Je me demande si c'est bien le cas. J'estime que les termes d'une capitulation ou d'un armistice ne sont jamais absolument définitifs. Dans le cas du Japon, nous voulons voir le traité de paix donner une forme finale aux conditions de la capitulation, et il se peut que le traité de paix ne soit pas identique aux termes de la capitulation; cela arrive quelquefois. Je crois que M. Austin lui-même a dit qu'il n'était pas impossible que, lorsque le moment de signer et de ratifier le traité serait venu, on ne demande pas au Japon de renoncer à tous ses droits en matière de contrôle et d'administration des territoires en question. Ceci vient, je crois, à l'appui de ma thèse; il est, à mon avis, extrêmement peu probable que le traité qui sera signé et ratifié ne contienne pas de telles dispositions. Mais, si vous admettez qu'une telle chose soit possible, quelle sera la position du Conseil? Quel sera le statut de l'accord de tutelle et la position du Gouvernement des Etats-Unis? J'estime donc qu'il y a quelque chose de plus qu'un point de vue de pure forme juridique dans l'attitude adoptée par mon Gouvernement.

La proposition australienne a été également attaquée sous prétexte qu'elle dictait en quelque sorte les conditions du traité de paix à ceux qui

drafting them. I do not think that meaning was intended, although it might perhaps be conveyed by the wording: "... it being understood that by such treaty Japan shall be required ..." I wonder if it would help to change those words to: "... on the understanding that, by such treaty, Japan will be required ..." etc., showing that what we are doing, we do on the understanding that this is what will happen in the future. The words "shall be required" do look rather like an instruction to those governments which are going to draft the peace treaty. The change I have suggested might make it easier for some to accept it.

I think I have shown why I support this proposal. It is in line with the thought of my Government, which I had already explained in the Council, and does not, in my view, detract in any way from the powers of the Council or the rights of the United States Government, nor does it encroach in any way on the rights of the Governments which will ultimately negotiate the peace treaty with Japan.

Mr. LANGE (Poland): I just wish to register my opposition to the proposed additional article 17. I have already had the opportunity of explaining that, in the view of the Polish delegation, Japan lost all legal claims to the mandated territories at the moment of committing its war of aggression against China, through its withdrawal from the League of Nations, and also through other violations of the mandate entrusted to it. Consequently, we consider it rather inappropriate now to ask Japan to surrender its rights to those territories. We consider that such rights no longer exist, and that this disposes of article 17.

I also wish to point out that article 17 is actually in contradiction with the preceding article 16, which says that the agreement shall come into force when approved by the Security Council and by the Government of the United States.

Mr. Quo Tai-chi (China): I also wish to make a brief observation on the proposed Australian amendment. I confess that I am no more convinced of the necessity than of the constitutionality of this proposal.

The Chinese delegation, at the one hundred and sixteenth meeting on 7 March 1947, stated that Japan never had sovereignty over those mandated islands in the Pacific, had forfeited her legal claim to the mandate by having violated the terms thereof, and had lost any effective control over those islands as a result of the Second World War.¹ Now that the League of Nations has ceased to exist, it seems to me the Security Council is clearly competent to dispose of the Pacific Islands, or to transfer and place them under the trusteeship system in the hands of an administering Power.

I do not really see the point, as regards the analogy between the United States Senate ratification of the proposed trusteeship agreement, in accordance with article 16 of the United

seront chargés de rédiger ce traité. Je ne pense pas que telle ait été l'intention des auteurs de l'amendement, malgré les mots: "... étant entendu que, par ce traité, il sera exigé du Japon ..." Je me demande s'il ne serait pas utile de remplacer ces termes par: "... étant entendu que ce traité exigera du Japon de ..." etc.; nous montrerions ainsi que tout ce que nous faisons repose sur cette éventualité. En disant "il sera exigé du Japon" nous avons l'air de donner des instructions aux Gouvernements qui vont rédiger le traité de paix. Avec la modification que j'ai suggérée, il sera peut-être plus facile pour certains Etats d'accepter cet amendement.

J'estime avoir montré pourquoi je suis en faveur de cette proposition. Elle est conforme au point de vue de mon Gouvernement, que j'ai déjà exposé au Conseil, et n'empiète nullement, à mon avis, sur les pouvoirs du Conseil, les droits du Gouvernement des Etats-Unis, ou les droits des Gouvernements qui négocieront finalement le traité de paix avec le Japon.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais seulement formuler mon opposition au nouvel article 17 qui a été proposé. J'ai déjà eu l'occasion de faire valoir qu'aux yeux de la délégation de la Pologne, le Japon a juridiquement perdu tous droits sur les territoires sous son mandat, au moment où il s'est livré à une guerre d'agression contre la Chine, s'est retiré de la Société des Nations, et a commis d'autres violations des engagements résultant du mandat qui lui était confié. En conséquence, nous estimons qu'il ne convient pas de demander au Japon de renoncer à ses droits sur ces territoires. A notre avis, ces droits n'existent plus; l'article 17 est donc inutile.

Je veux également souligner que l'article 17 est en réalité en contradiction avec l'article 16 qui prévoit que l'accord entrera en vigueur quand il aura été approuvé par le Conseil de sécurité et par le Gouvernement des Etats-Unis.

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je veux, moi aussi, présenter quelques brèves observations sur l'amendement proposé par la délégation australienne. J'avoue que je n'en vois pas plus la nécessité que la conformité constitutionnelle.

La délégation de la Chine a déclaré, au cours de la cent-seizième séance qui a eu lieu le 7 mars 1947, que le Japon n'a jamais possédé de souveraineté sur les îles du Pacifique placées sous son mandat; il a été déchu de son mandat du fait qu'il n'en a pas respecté les termes; de plus, il a perdu tout contrôle réel sur ces îles par suite de la deuxième guerre mondiale¹. La Société des Nations ayant cessé d'exister, il me semble évident que le Conseil de sécurité est compétent pour disposer à son gré de ces îles, et les confier, en vertu du système de tutelle, à une Puissance chargée de les administrer.

Je ne vois pas très bien comment on peut établir une analogie entre, d'une part, la ratification du projet d'accord de tutelle par le Sénat des Etats-Unis, conformément à l'article 16 du projet

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 23.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 23.*

States draft, and the confirmation of this agreement in the coming peace treaty with Japan, as advocated by the Australian amendment. The United States, as a party to the agreement, necessarily has to go through its constitutional process of ratification. This power is admittedly an inherent right of all Members of the United Nations in effecting an agreement, while the tying up of this agreement to the coming peace treaty with Japan, in order to have its legal effect established, is quite another question. We would be associating this agreement, or the date of its coming into legal force, to a body which is admittedly not within the scope of the United Nations Charter.

The Australian representative has clearly recognized, together with other members of the Council, that the Security Council has sole competence with respect to making a trusteeship agreement of this nature; however, to make the date of its coming into force dependent upon another body, in this case upon the Peace Conference of Japan, it seems to me, places an important limitation on the function and competence of the Security Council. I think it is a dangerous precedent to establish.

I believe we are all agreed as to the point about common justice to the Allies in the Pacific war against Japan, mentioned by the Australian representative. I am sure that we want to see justice done to our allies. The Council, in deciding to invite all the countries interested in these islands to sit at this table, has amply demonstrated its desire to hear all the views which these countries may have to present. I am sure we are all glad to have the representatives of those interested countries with us this afternoon.

Moreover, Mr. Hasluck has said that nobody, either inside or outside the Council, has expressed any opposition to granting this mandate to the United States. That seems to obviate any necessity or usefulness of the Australian amendment. Therefore, when we come to a vote, I shall not support it.

I just wish to add one word as regards the date on which the agreement will come into force. I do not believe it to be a matter of very great concern whether the agreement becomes effective in the near future or during the next session of the General Assembly; I do not think that is the point. The point is not to make that date dependent upon something or some body outside the Security Council—which would not be in conformity with the Charter. The question we are concerned with is not whether such a date comes sooner or later; that is beside the point, but the point is that to make that date dependent upon some outside body would constitute a limitation or an impairment upon the rights of the Security Council in this matter. That is the point which really concerns us.

de la délégation des Etats-Unis et, d'autre part, la confirmation de cet accord dans le prochain traité de paix avec le Japon, que demande l'amendement australien. En tant que partie contractante à cet accord, les Etats-Unis doivent nécessairement suivre la procédure prévue par leur Constitution pour la ratification des accords de ce genre. Ce pouvoir est généralement reconnu comme faisant partie intégrante du droit dont disposent tous les Membres des Nations Unies lorsqu'ils concluent un accord. Par contre, faire dépendre cet accord du futur traité de paix avec le Japon, pour lui faire prendre force légale, est une tout autre affaire. En procédant ainsi, nous ferions dépendre cet accord, ou la date de son entrée en vigueur, d'un organe dont les attributions ne sont pas prévues dans la Charte des Nations Unies.

Le représentant de l'Australie a nettement reconnu, avec d'autres membres du Conseil, que le Conseil de sécurité est seul compétent en ce qui concerne l'établissement d'accords de tutelle de cette nature. Toutefois, subordonner à un autre organisme la date de l'entrée en vigueur de cet accord, en l'occurrence la Conférence de la paix avec le Japon, ce serait, à mon avis, restreindre considérablement les fonctions et la compétence du Conseil de sécurité. J'estime qu'on créerait ainsi un précédent dangereux.

Nous reconnaissons tous, je crois, que les pays alliés dans la guerre du Pacifique contre le Japon doivent être traités avec équité, ainsi que l'a déclaré le représentant de l'Australie. Je suis convaincu que nous désirons tous que l'on rende justice à nos alliés. En décidant d'inviter tous les pays intéressés au sort de ces îles à prendre part à ses délibérations, le Conseil de sécurité a manifesté clairement son désir d'entendre tous les points de vue que ces pays pourraient juger opportun d'exposer. Je suis sûr que tous les membres du Conseil sont heureux de voir les représentants de ces pays siéger parmi nous cet après-midi.

M. Hasluck a déclaré, d'autre part, que personne, ni au sein du Conseil, ni en dehors de ce Conseil, ne s'est opposé à ce que ce mandat soit confié aux Etats-Unis. Dans ces conditions, je ne vois pas la nécessité ou l'utilité de l'amendement proposé par l'Australie. C'est pourquoi, lorsque cet amendement sera mis aux voix, je ne l'appuierai pas.

Je voudrais ajouter quelques mots sur la date de l'entrée en vigueur de cet accord. A mon avis, la question de savoir si cet accord entrera en vigueur prochainement, ou seulement au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, n'a pas une grande importance; là n'est pas le point essentiel. Par contre, il importe essentiellement de ne pas subordonner cette date à un facteur ou à un organe qui échappe à la compétence du Conseil de sécurité; ce qui ne serait pas conforme à la Charte. La question qui nous intéresse n'est pas de savoir si l'accord entrera en vigueur plus tôt ou plus tard; cela est à côté du sujet. Le vrai problème est que si l'on fait dépendre la détermination de cette date de quelque organe extérieur, on fixe une limite ou l'on porte atteinte aux prérogatives du Conseil de sécurité dans ce domaine. Tel est le point qui nous intéresse réellement.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The observations I wish to make concern the substance of the Australian amendment.

In my opinion, this amendment is open to the criticism that it either goes too far or does not go far enough, according to the real meaning and scope one attributes to it. If the idea is to be conveyed that the question we are dealing with is by its nature primarily the concern of the peace conference, it would be preferable to say so in a different form and to state that we must drop the question pending its discussion by the peace conference, on the understanding that the machinery of Articles 79 and following of the Charter would not be applied until then. In that way, the normal order of procedure would be observed, and the Security Council's authority would not be subordinated in any way to another decision.

When, at a previous meeting, I explained the French delegation's position, I indicated that my Government had at first considered this the most normal procedure.¹ In our view, it would have been entirely in order for this question to be dealt with first by the peace conference, and subsequently in accordance with the procedure prescribed in Articles 79 and following of the Charter.

I also made it clear that my Government considered the other course proposed to be equally acceptable. In other words, we agreed that a question, which would otherwise have been within the jurisdiction of the peace conference, could be settled by a simplified procedure. We did not consider there was anything wrong in that, since all the States which will take part in the peace conference are represented here or are able to make their opinion known here, either on invitation, or because the fact that the question was placed on our agenda induced them to offer some comments.

Moreover, it has been unanimously agreed here that the United States should be given the mandate over the islands in question.

Further, the peace conference is not an organ of international law protected by its own peculiar rules or the provisions of a charter. It is not for us to protect the conference against such concessions regarding its jurisdiction as participating Governments might make.

Finally, I should like to add that, as has already been emphasized, Japan forfeited her mandate over the Pacific islands because she violated her obligations. As the League of Nations no longer exists, it is the duty of the United Nations to declare the mandate forfeited.

The French delegation therefore considers that the procedure of directly seizing the Security Council of this question is in no way contrary to the agreed rules, and is therefore acceptable.

If you took the opposite view, the Australian amendment would seem not to go far enough. In that case, the question would have to be re-

M. PARODI (France): L'observation que je veux présenter porte sur le fond même de l'amendement australien.

A mon avis, celui-ci prête à la critique suivante: selon la portée et le sens réels qu'on lui attribue, il va ou trop, ou pas assez loin. Si l'on veut exprimer l'idée que la question dont nous nous occupons relève d'abord, par sa nature, de la Conférence de la paix, il serait préférable de le dire sous une autre forme, et de déclarer que nous devons nous dessaisir de la question en attendant que la Conférence de la paix la discute, étant entendu qu'à ce moment seulement la procédure des Articles 79 et suivants de la Charte serait mise en vigueur. Ainsi, le jeu normal de la procédure serait assuré et l'autorité du Conseil de sécurité ne serait en rien subordonnée à une autre décision.

Lorsque, au cours d'une précédente séance, j'ai précisé la position de la délégation française, j'ai indiqué que le Gouvernement de mon pays avait tout d'abord considéré cette procédure comme la plus normale¹. Il aurait été, selon nous, tout à fait naturel que cette question fût d'abord réglée par la Conférence de la paix, et fût ensuite l'objet de la procédure des Articles 79 et suivants de la Charte.

Une autre procédure ayant été proposée, j'ai précisé que mon Gouvernement l'estimait également acceptable. Cela revient à dire que nous admettions qu'une question qui, par ailleurs, aurait relevé de la Conférence de la paix, pouvait être réglée par une procédure simplifiée. Celle-ci ne nous paraissait pas incorrecte, puisque tous les Etats qui participeront à la Conférence de la paix sont représentés ici ou ont la possibilité de se faire entendre par nous, soit qu'ils aient été invités, soit que, la question ayant été portée à notre ordre du jour, ils aient été amenés à présenter des observations.

D'autre part, un accord a été unanimement exprimé ici sur l'attribution aux Etats-Unis du mandat sur les îles en question.

La Conférence de la paix n'est d'ailleurs pas un organisme de droit international protégé par des règles inhérentes à une institution ou découlant d'une charte. Nous n'avons pas à protéger cette Conférence contre des concessions que les Gouvernements qui y prennent part pourraient faire touchant sa propre compétence.

Enfin, je voudrais ajouter que la déchéance du mandat du Japon sur les îles du Pacifique est, ainsi qu'on l'a déjà souligné, une conséquence de la violation par ce pays des obligations qui étaient les siennes. Puisque la Société des Nations n'existe plus, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de prononcer cette déchéance.

La délégation française considère donc qu'il n'y a, en définitive, rien qui soit contraire aux règles admises, dans la procédure consistant à saisir directement le Conseil de sécurité de cette question et que, par conséquent, cette procédure est acceptable.

Si l'on estimait le contraire, l'amendement australien paraîtrait ne pas aller assez loin. Dans ce cas, il faudrait rayer la question de notre ordre

¹See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 23.*

¹Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 23.*

moved from our agenda until the peace conference has had an opportunity of studying it.

On the other hand—and I have just pointed out why the French delegation looks at the matter from this angle—if the opinion is that the question can be treated by the Security Council immediately, I no longer see the meaning and scope of the Australian amendment. I do not see why any decision we might take would depend upon a decision of the peace conference. I fail to see why such a reference should be made as regards the date or the formula constituting the second part of the Australian amendment, in which the decision which we are to take is subordinated to some extent to the peace treaty.

As first drafted, the Australian amendment laid itself open to a serious objection: indeed, it gave the impression that we were dictating to the peace conference what decision it should take. The criticism which may be levelled against the new version proposed by the United Kingdom representative is in the opposite sense: we subordinate our decision to that of another authority, namely, the peace conference.

It is preferable to face the facts and recognize that we could have proceeded differently by awaiting settlement of the question by the peace conference, and by considering it only then from the point of view of the rules of the Charter. If a different procedure is proposed, we have to judge whether or not it is acceptable; in the affirmative, the Australian amendment appears to be unnecessary. I have already explained why I consider this procedure to be acceptable and, consequently, the Australian amendment unnecessary.

The PRESIDENT: I think the time has come to adjourn our proceedings, but before adjourning I call upon the representative of Poland, who has asked to speak on a question not connected with today's agenda.

Mr. LANGE (Poland): I only wanted to draw your attention to the fact that this Council resolved on 13 February 1947 to set up a Commission to work on the problem of disarmament.¹ The resolution then adopted states that this Commission should submit proposals to the Security Council within not more than three months. More than one month has already passed, and the Commission has not met as yet. I am personally in rather an embarrassing situation, since my Government has asked me to submit a report on the first month's work of the Commission: I can only state that it has not begun.

I therefore wish to appeal to you to use your power as President to ensure that the Commission embarks upon its duties without further delay.

¹ The resolution establishing the Commission for Conventional Armaments was adopted at the hundred and fifth meeting of the Security Council. See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 13.

du jour jusqu'à ce qu'elle pût être étudiée par la Conférence de la paix.

Au contraire—et je viens d'indiquer pourquoi nous envisageons le problème sous cet angle—si l'on estime que la question peut être traitée dès maintenant par le Conseil de sécurité, le sens et la portée de l'amendement australien ne m'apparaissent plus clairement. Je ne vois pas pourquoi la décision que nous prendrions dépendrait d'une décision de la Conférence de la paix. Je ne vois pas pourquoi on ferait cette référence, ni pour la date, ni pour la formule qui constitue la seconde partie de l'amendement australien, et dans laquelle on subordonne en quelque sorte au traité de paix la décision que nous pourrions prendre.

L'amendement australien, dans sa rédaction initiale, prêtait à une objection grave: en effet, nous avions l'air de dicter sa décision à la Conférence de la paix. Le reproche que l'on peut faire à la nouvelle rédaction proposée par le représentant du Royaume-Uni est inverse: nous subordonnons notre décision à celle d'une autre autorité, la Conférence de la paix.

Il est préférable de voir les choses en face et de reconnaître que l'on aurait pu utiliser une autre procédure consistant à attendre que la Conférence de la paix ait réglé la question, et à l'envisager seulement alors du point de vue des règles de la Charte. Si l'on nous propose une autre procédure, il s'agit d'apprécier si elle est acceptable ou non; dans l'affirmative, l'amendement australien nous paraît inutile. Or, j'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles je considère cette procédure comme étant acceptable et, par conséquent, l'amendement australien comme étant inutile.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'heure est venue d'ajourner nos débats, mais, avant de le faire, je vais donner la parole au représentant de la Pologne qui a demandé à dire quelques mots sur une question qui ne figure pas à notre ordre du jour.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement attirer l'attention sur le fait que, le 13 février 1947, le Conseil de sécurité a décidé de créer une Commission chargée d'étudier le problème du désarmement¹. La résolution adoptée à cette date prévoit que cette Commission devra soumettre dans les trois mois des propositions au Conseil de sécurité. Un peu plus d'un mois s'est écoulé depuis cette date et la Commission ne s'est pas encore réunie. Personnellement, je me trouve dans une situation assez embarrassante, car mon Gouvernement m'a demandé de présenter un rapport sur le travail accompli par cette Commission au cours du premier mois de son fonctionnement: je devrai me borner à dire que les travaux n'ont pas encore commencé.

Je désire donc vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir user de votre influence auprès de cette Commission afin qu'elle entreprenne ses travaux sans autre délai.

¹ La résolution établissant la Commission des armements de type classique a été adoptée à la cent-cinquième séance du Conseil de sécurité. Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 13.

The PRESIDENT: Before adjourning, I just want to explain that the Commission for Conventional Armaments has not yet been called because, until now, we have not received nominations from two countries. We are just waiting and pressing them to send in their nominations, since we cannot fix the date of the Commission's first meeting until these are received.

I suggest that we should meet again on Wednesday, 19 March 1947, at 11 a.m., to consider the report of the Sub-Committee on incidents in the Corfu Channel. The following day at 3 p.m., we shall come back to the consideration of the question now before us.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, it is true that the meeting of the Atomic Energy Commission on Wednesday has been fixed for 3 p.m. and not for 11 a.m. Nevertheless, it is not convenient for all the members of the Council to attend two meetings on the same day. Would it not be better, therefore, to hold the next meeting of the Council on Thursday? It would be more convenient for me.

The PRESIDENT: If there are no objections, it is agreed that we shall meet again on Thursday, 20 March 1947, to consider the report of the Sub-Committee on the incidents in the Corfu Channel, and on Friday, 21 March 1947, at 3 p.m., to continue the discussion of the draft trusteeship agreement.

The meeting rose at 6.40 p.m.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de lever la séance, je dirai simplement que la Commission chargée d'étudier les armements de type classique ne s'est pas encore réunie jusqu'ici parce que deux pays ne nous ont pas encore fait parvenir les noms de leurs représentants à cette Commission. Nous attendons toujours, et nous insistons auprès d'eux pour qu'ils nous les fassent parvenir, car nous ne pouvons pas fixer la date de la première réunion de cette Commission avant d'avoir reçu leurs noms.

Je propose que nous nous réunissions à nouveau le mercredi 19 mars 1947, à 11 heures, pour examiner le rapport de la Sous-Commission chargée d'étudier les incidents survenus dans le détroit de Corfou. Le lendemain, à 15 heures, nous poursuivrons l'examen de la question dont le Conseil est actuellement saisi.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, la Commission de l'énergie atomique doit se réunir mercredi à 15 heures; il est vrai que ce ne sera pas à 11 heures. Néanmoins, il n'est pas commode pour tous les membres du Conseil d'assister à deux séances le même jour. Ne vaudrait-il donc pas mieux que la prochaine séance du Conseil eût lieu jeudi? En ce qui me concerne, cela me conviendrait mieux.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): S'il n'y a pas d'objection, il est entendu que nous nous réunirons à nouveau le jeudi 20 mars 1947 en vue d'examiner le rapport de la Sous-Commission chargée d'étudier les incidents survenus dans le détroit de Corfou, et le vendredi 21 mars 1947, à 15 heures, pour poursuivre la discussion du projet d'accord de tutelle.

La séance est levée à 18 h. 40.

UNITED NATIONS PUBLICATIONS PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Security Council Publications Publications du Conseil de sécurité

Journal of the Security Council (18 January—11 July 1946), bilingual: English-French, 42 issues, 868 pages, the set\$4.20

The *Journal of the Security Council*, issues 1-42, contains the records of the first 49 meetings of the Security Council in their *provisional form*. These records are now being re-edited and will later appear as *Security Council Official Records, First Year, First Series*. Publication of the *Journal of the Security Council* was discontinued on 11 July 1946.

Official Records of the Security Council, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Official Records Nos. 1 to 29, fiftieth meeting to eighty-eighth meeting, 702 pages, the set.....\$4.90

Supplements to the Security Council Official Records, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Supplements Nos. 1 to 10, 190 pages, the set.....\$1.95

Special Supplement: Report of the Sub-Committee on the Spanish Question, 104 pages, English edition.....\$.90

The **Official Records of the Security Council, Second Year**, and *Supplements* are now being published. For a list of those which are available, please apply to the sales agents.

Provisional Rules of Procedure of the Security Council, English edition.....\$.20

Journal du Conseil de sécurité (18 janvier—11 juillet 1946), bilingue: anglais-français, 42 numéros, 868 pages, la série.....\$4,20

Les numéros 1 à 42 du *Journal du Conseil de sécurité* contiennent sous *forme provisoire*, les procès-verbaux des 49 premières séances du Conseil de sécurité. Ces procès-verbaux sont actuellement réédités et paraîtront ultérieurement sous le titre: *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série*. La publication du *Journal du Conseil de sécurité* a été interrompue le 11 juillet 1946.

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Procès-verbaux officiels Nos 1 à 29, cinquantième séance à quatre-vingt-huitième séance, 702 pages, la série.....\$4,90

Suppléments aux procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Suppléments Nos 1 à 10, 190 pages, la série.....\$1,95

Supplément spécial: Rapport du Sous-Comité chargé de la question espagnole, 104 pages, édition française.....\$0,90

Les **Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année**, ainsi que les *Suppléments*, sont en cours de publication. Une liste de ceux qui sont déjà livrables peut être obtenue sur demande adressée aux agents de vente.

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, édition française.....\$0,20

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

F. Editorial Sudamericana

A.
Calle Alsina 500
Buenos Aires

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
Sydney

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse
14-22 rue du Persil
Bruxelles

BOLIVIA—BOLIVIE

Libreria Cientifica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
La Paz

CANADA—CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
Toronto

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
Santiago

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
Shanghai

COSTA RICA

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
San José

CUBA—CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
La Habana

CZECHOSLOVAKIA

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
Praha 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munskgaard
Nørregade 6
Kjbenhavn

DOMINICAN REPUBLIC

REPUBLIQUE

DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
Ciudad Trujillo

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
Guayaquil

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskauskatu
Helsinki

FRANCE—FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
Paris V°

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
Athènes

GUATEMALA

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
Guatemala

HAITI—HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
Port-au-Prince

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
New Delhi

IRAN—IRAN

Bangahe Piaderow
731 Shah Avenue
Teheran

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
Baghdad

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
Beirut

NETHERLANDS

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'Gravenhage

NEW ZEALAND

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch
Waring Taylor Street
Auckland

NORWAY—NORVEGE

Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
Oslo

SWEDEN—SUEDE

AB C. E. Fritzes Kungl
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
Stockholm

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
Lausanne

.....
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
Zurich 1

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
Damascus

UNION OF SOUTH AFRICA

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
Johannesburg

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London, S.E. 1

UNITED STATES OF AMERICA

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New York 27, N. Y.

YUGOSLAVIA

YOUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
Belgrade